

# JOURNEE D'INFORMATION

**CNAM / SFAP**



**27 NOVEMBRE 2023**

Conventions CNAM-SFAP 2005 et suivantes

## **BILAN D'ACTIVITE DU COMITE DE PILOTAGE CNAM/SFAP**

EVALUATION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE  
DES FORMATIONS DES BENEVOLES D'ACCOMPAGNEMENT  
DE PERSONNES EN FIN DE VIE

**Période 2005 – 2022**

Novembre 2023

## Sommaire :

<b>I. Note de synthèse : 20 ans d'activité</b>	<b>p. 3</b>
<b>II. Rappel historique</b>	<b>p. 6</b>
1/ La loi du 9 juin 1999	p. 6
2/ La Convention CNAM-SFAP du 22.02.00, modifiée par l'avenant n°1 du 19.10.01	p. 6
3/ Le Comité de pilotage CNAM-SFAP	p. 7
<b>III. Bilan quantitatif synthétique</b>	<b>p. 8</b>
1/ Typologie des associations financées par le dispositif	p. 8
2/ Bilan des subventions versées	p. 9
3/ Bilan des actions de formation effectuées	p. 12
<b>IV. Approche qualitative</b>	<b>p. 14</b>
1/ Les actions de formation financées.	
a/ La proposition de cahier des charges	p. 14
b/ Les actions de sélection/recrutement, les formations dispensées en 2002	p. 14
2/ Le questionnaire de satisfaction des formations reçues par les bénévoles	p. 15
3/ Les Journées d'information organisées pour les associations	p. 15
<b>Annexes</b>	<b>p. 16</b>

## **I. NOTE DE SYNTHÈSE**<sup>1</sup>

La loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs a notamment officialisé la participation de bénévoles à l'accompagnement des malades et de leurs proches, dans le but de leur apporter un réel réconfort psychologique et social. Pour ce faire, elle a rendu obligatoire la sélection et la formation de ces bénévoles au sein d'associations sous convention avec les établissements de soins et qui respectent une charte nationale.

Dans cette optique, sur ses fonds d'action sanitaire et sociale, la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) a mis en place une subvention destinée à la formation initiale et continue des bénévoles. Le 22 février 2000, la CNAM et la SFAP ont signé une convention, valable jusqu'à la fin 2003, qui confie à la SFAP la coordination et la gestion de cette subvention pour la formation. Une deuxième convention lui donne les moyens matériels et humains pour la réalisation de ce projet, avec en particulier la création d'une cellule de coordination et d'un comité de pilotage composé de 10 personnes.

Depuis lors, le dispositif a été reconduit chaque année.

La SFAP s'est donc engagée à fournir aux associations d'accompagnement et de soins palliatifs un cahier des charges spécifique, en deux étapes :

- Recrutement et sélection, formation initiale des futurs bénévoles,
- Formation continue des bénévoles en activité, avec en particulier la participation aux groupes de parole et à des séminaires ou journées de travail.

### **Le travail et l'expérience du comité de pilotage CNAM-SFAP :**

Ce comité se réunit environ une fois par mois ; il a pour travail :

- L'identification et la qualification des associations,
- L'analyse des demandes de financement,
- La demande des éléments complémentaires ou des modifications des dossiers,
- L'attribution souveraine des financements,
- L'évaluation des actions de formation au moyen de grilles pré-établies,
- L'approfondissement des formations et l'accompagnement de leur évolution.

La SFAP recense actuellement 370 associations de soins palliatifs ayant des bénévoles d'accompagnement. En 2022, 189 d'entre elles étaient susceptibles de bénéficier de la subvention CNAM. (Nous rappelons que seuls étaient pris en compte 65 % des frais réels et contrôlés de ces formations de 2005 à 2009 et 60% de 2010 à 2013, 50% entre 2014 et 2019, 75% en 2020, 50% en 2021 et 2022).

Depuis 2005, grâce à la CNAM, le comité a distribué une dotation globale de plus de 21 millions d'euros (21 643 087 €) :

- |                        |                        |
|------------------------|------------------------|
| • 1.182.578 € en 2005, | • 1.084.402 € en 2019, |
| • 1.249.959 € en 2006, | • 1.110.432 € en 2020  |
| • 1.319.499 € en 2007, | • 887.091 € en 2021    |
| • 1.329.273 € en 2008, | • 1.042.937 € en 2022  |
| • 1.441.174 € en 2009, |                        |
| • 1.358.207 € en 2010, |                        |
| • 1.339.218 € en 2011, |                        |
| • 1.405.783 € en 2012, |                        |
| • 1.406.666 € en 2013, |                        |
| • 1.151.890 € en 2014, |                        |
| • 1.090.661 € en 2015, |                        |
| • 1.072.630 € en 2016, |                        |
| • 1.066.940 € en 2017, |                        |
| • 1.103.747 € en 2018, |                        |

---

1 : par le Dr Gilles Branche, Président du Comité de Pilotage depuis 2021.

L'objectif initial était multiple :

- Aider les associations à prendre en charge la formation de leurs bénévoles,
- Les aider dans leur recrutement et leur formation initiale et continue,
- Leur fournir une évaluation basée sur des critères de qualité,
- Aider à multiplier le nombre de bénévoles actifs sur le terrain, et aussi, essayer de créer d'autres associations dans les zones qui en sont dépourvues.

Au vu des résultats statistiques, on peut mesurer l'effort accompli et le bénéfice qu'a pu en tirer le milieu associatif. Ont ainsi pu être formés un nombre total de bénévoles de :

- en 2005 : 6 962 bénévoles formés pour 177 associations
- en 2006 : 6 697 bénévoles formés pour 181 associations
- en 2007 : 6 838 bénévoles formés pour 186 associations
- en 2008 : 6 623 bénévoles formés pour 188 associations
- en 2009 : 7.030 bénévoles formés pour 191 associations
- en 2010 : 7.248 bénévoles formés pour 192 associations
- en 2011 : 7.225 bénévoles formés pour 195 associations
- en 2012 : 7.624 bénévoles formés pour 192 associations
- en 2013 : 7 045 bénévoles formés pour 194 associations
- en 2014 : 7 194 bénévoles formés pour 193 associations
- en 2015 : 7 171 bénévoles formés pour 189 associations
- en 2016 : 7 066 bénévoles formés pour 187 associations
- en 2017 : 6 709 bénévoles formés pour 190 associations
- en 2018 : 6 721 bénévoles formés pour 182 associations
- en 2019 : 6 682 bénévoles formés pour 192 associations
- en 2020 : 5 709 bénévoles formés pour 194 associations
- en 2021 : 5 841 bénévoles formés pour 192 associations
- en 2022 : 5 958 bénévoles formés pour 189 associations

A noter que dans ces chiffres sont comptés à la fois les futurs bénévoles et les bénévoles en exercice.

Les chiffres de 2022 reflètent la continuation de la situation sanitaire due au COVID sur une partie de l'année.

A l'heure actuelle, l'ensemble des régions françaises accueille une ou plusieurs associations d'accompagnement, ce qui n'était pas le cas lors de la mise en place du dispositif et illustre la dynamique ainsi créée.

En 2022, 4 198 bénévoles d'accompagnement en activité ont bénéficié de subventions en France, répartis sur 86 départements.

## **Quel bilan pour cette année 2022 - 2023?**

Le mot du président

La participation de la CNAM au financement des formations des bénévoles est restée pour l'année 2022 à son taux habituel de 50%.

L'activité des formations initiales et continues revient progressivement à son niveau antérieur avant la pandémie Covid. En effet il est observé une hausse de 18 %, entre 2021 et 2022, des subventions accordées aux associations par la CNAM.

La Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) entre l'Etat et la CNAM, qui encadre la subvention de financement de la formation des bénévoles, a été resignée pour une période de 5 ans (2023-2027).

C'est un signal important dans la reconnaissance du rôle des associations de bénévoles dans notre système de santé.

Le comité de pilotage de la cellule CNAM/SFAP a eu le plaisir d'accueillir un nouveau membre en tant que représentant des associations, en la personne de Yves du Plessis (Association Albatros, Lyon).

Les membres du comité de pilotage souhaitent remercier, une fois de plus, toutes les associations de bénévoles pour leur engagement indéfectible auprès des patients et de leurs familles.

Je m'associe à ce souhait comme acteur du terrain hospitalier, bien conscient de la valeur ajoutée que représentent les bénévoles.

En tant que président je remercie vivement les membres de ce comité de pilotage et le personnel salarié de la SFAP pour leur disponibilité constante dans l'animation de la cellule CNAM/SFAP.

## **II. RAPPEL HISTORIQUE**

### **1. La loi du 9 juin 1999 :**

→ (Cf annexe 1 p. 18)

L'article 10 de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs officialise la participation de bénévoles à l'accompagnement des malades et de leurs proches. Il rend obligatoire la sélection et la formation de ces bénévoles au sein d'associations sous convention avec les établissements de soins et qui respectent une charte nationale.

Dans le cadre du dispositif mis en place par la CNAM sur le Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale, il a été décidé de contribuer à la formation initiale et continue des bénévoles dont le rôle d'accompagnement des personnes en fin de vie est une nécessité.

Le Décret 2000-1004 du 16/10/2000, relatif à la convention type prévue à l'article 1111-5 du code de la Santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé et les établissements sanitaires et sociaux, complète le dispositif.

### **2. La Convention CNAM-SFAP du 22.02.00, modifiée par l'avenant n°1 du 19.10.01, et les Conventions annuelles CNAM-SFAP successives depuis 2005**

→ (Cf annexe 2 p. 20)

Le 22 février 2000, la CNAM et la SFAP ont signé une convention relative aux actions de formation des bénévoles intervenant dans l'accompagnement de personnes en soins palliatifs. Un avenant signé le 19 octobre 2001 apporte des aménagements d'ordre technique sur les pièces à fournir, les dates de transmission à la CNAM, le versement de la subvention et des acomptes. Il officialise également le report d'un an du dispositif, soit jusqu'en 2003 inclus.

Cette Convention a ensuite été prolongée annuellement à partir de l'année 2005. Ainsi la dernière Convention annuelle de projet pour la formation des bénévoles d'accompagnement a été signée en 2021.

Ces conventions confient à la SFAP le rôle de coordonnateur et de gestionnaire de l'action de développement de la formation de bénévoles d'accompagnement. Parallèlement, une deuxième convention donne à la SFAP les moyens matériels et humains pour la mise en œuvre du projet avec la création d'une cellule de coordination.

La SFAP s'est engagée à proposer aux associations d'accompagnement et de soins palliatifs, membres ou non de la SFAP, un cahier des charges spécifiques pour la formation des bénévoles, dont le contenu se fait en 2 étapes :

- 1<sup>ère</sup> étape : recrutement/sélection et formation initiale du futur bénévole, avec la réalisation d'entretiens conduits par une personne de l'association et par un psychologue, psychiatre ou psychanalyste, suivi de séances de sensibilisation et de séances de formation (plusieurs journées représentant environ 30 à 40 heures).
- 2<sup>ème</sup> étape : formation continue du bénévole en activité, lors de journées ou week-ends à thèmes ainsi que des « groupes de parole ».

Les associations bénéficiaires de ce dispositif doivent satisfaire aux exigences énoncées dans :

- L'article 10 de la loi sur les Soins Palliatifs n°99-477 du 9 juin 1999,
- La Charte des associations de bénévoles à l'hôpital,
- La définition des soins palliatifs indiquée en préambule de la Convention.

### **3. Le Comité de pilotage CNAM-SFAP (année 2022) :**

Un comité de pilotage est constitué pour une durée d'un an renouvelable, comprenant :

- *Un représentant de la CNAM :*  
Mme Isabelle MARSEILLE – Mme Melaaz BAKOURI
- *Un représentant du collège infirmier de la SFAP*  
Mme Chantal NEVES
- *Un représentant du collège médecins de la SFAP :*  
Le Docteur Gilles BRANCHE, Président du comité de pilotage
- *Un représentant du bureau de la SFAP :*  
Mme Christianne ROY
- *Un représentant de ETRE-LA :*  
M. Thierry PRAUD
- *Un représentant de la Fédération JALMALV :*  
M. Emmanuel VENT
- *Trois représentants d'autres associations, désignés lors d'une réunion inter-associative de la SFAP :*  
Mme Marie QUINQUIS (Associations Rivage à Versailles),  
Mme Elodie GRAS (Association Alliance à Bordeaux)  
Mr Yves DU PLESSIS (Association Albatros)
- *Un représentant de la Fondation de France à titre consultatif :*  
Mme Sophie LASSERRE-CORDERO

Le comité de pilotage s'est réuni :

- 9 journées en 2005,
- 8 journées en 2006,
- 8 journées en 2007,
- 7 journées en 2008,
- 7 journées en 2009,
- 6 journées en 2010,
- 6 journées en 2011,
- 6 journées en 2012,
- 6 journées en 2013,
- 6 journées en 2014,
- 6 journées en 2015,
- 6 journées en 2016,
- 6 journées en 2017,
- 6 journées en 2018,
- 5 journées en 2019,
- 3 journées en 2020.
- 5 journées en 2021.
- 5 journées en 2022.

soit plus de 5 700 heures bénévoles.

Ce comité de pilotage a au cours de ses réunions :

- Analysé les demandes de financement présentées par les associations,
- Demandé, le cas échéant, des éléments complémentaires ou des modifications,
- Décidé souverainement de l'attribution ou non des financements demandés,
- Evalué l'action de formation selon des grilles d'évaluation pré-établies,
- Approfondi les formations dispensées par les associations et accompagné leur évolution.

### III. BILAN QUANTITATIF SYNTHETIQUE :

#### 1. Typologie des associations financées par le dispositif

Actuellement, **370** associations d'accompagnement recourant au bénévolat sont comptabilisées. Au regard des critères de qualité définis par la convention et affinés par le comité de pilotage, **189** associations ont été qualifiées pour pouvoir bénéficier du dispositif de financement. En 2022, 176 d'entre elles ont bénéficié d'une subvention. L'analyse des dossiers de chaque association permet de dégager les caractéristiques suivantes :

- Groupements d'associations :

Parmi les associations, 24 % appartiennent à ETRE-LA, 38 % appartiennent à la Fédération JALMALV, 38 % sont indépendantes et n'adhèrent à aucun groupement ou fédération.

	ETRE-LA	Féd. JALMALV	Autres	Total
Nombre d'associations	47	71	71	189
Pourcentage	24 %	38 %	38 %	100 %

- Ancienneté des associations :

	De 0 à 2 ans	De 2 à 5 ans	De 5 à 10 ans	Sup. à 10 ans	Total
Nombre d'associations	1	4	6	178	189
Pourcentage	0.5 %	2 %	3 %	94.5 %	100 %

- Représentation des associations d'accompagnement dans les régions et les départements :

→ (cf annexe 3 p. 34) :

Toutes les régions de métropole sont représentées aujourd'hui, y compris la région Corse. Dans les DOM-TOM, à notre connaissance, seules la Réunion, la Martinique et la Guadeloupe sont représentées. Cette couverture géographique concerne 94 départements sur 101.

En effet, la Fédération Alliance basée en Gironde dispose de 5 associations membres représentant 15 antennes réparties sur les cinq départements de l'Aquitaine : les Landes, le Lot et Garonne, la Dordogne, les Pyrénées Atlantiques et la Gironde. De même, l'action des bénévoles de ETRE-LA GRAND PARIS couvre plusieurs départements de l'Île de France (Hauts-de-Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne, Seine et Marne).

- Nombre de bénévoles accompagnants :

→ (cf annexe 4 p. 46) :

4 198 bénévoles accompagnent des personnes en fin de vie au 31 décembre 2022.

En 2022, 4 198 bénévoles d'accompagnement en activité ont bénéficié de subventions en France, répartis sur 94 départements.

- Présence d'un coordinateur des bénévoles

95 % des associations ont un ou plusieurs coordinateurs des bénévoles (dont quelques-uns sont salariés).

• Dimension des associations par nombre de bénévoles accompagnants :

Les 189 associations se répartissent ainsi :

- 4 associations soit 2 % ont plus de 100 bénévoles accompagnants au 31.12.22
- 17 soit 9 % entre 50 et 100 bénévoles
- 48 soit 26 % entre 20 et 50 bénévoles
- 53 soit 28 % entre 10 et 20 bénévoles
- 53 soit 28 % entre 0 et 10 bénévoles
- 14 soit 7 % NC

Ces chiffres reflètent les écarts importants observés en termes de budget, d'organisation et de gestion des associations, qui peuvent expliquer les difficultés rencontrées par certaines à constituer le dossier de demande de subvention pour le financement de la formation.

**2. Bilan des subventions versées**

Pour la période 2005-2022, les subventions versées par le Comité de pilotage CNAM-SFAP selon la convention se répartissent ainsi :

Années	Subvention maximale CNAM	Versements aux associations	% d'augmentation	% prise en charge	Cumul de la subvention non utilisée	Nombre d'asso. financées
2005	1 236 547,00	1 182 578,07		65 %	53 968,93	177
2006	1 258 805,00	1 249 959,61	+6 %	65 %	8 845,39	181
2007	1 282 700,00	1 319 499,99	+6 %	65 %	0,00	186
2008	1 296 810,00	1 329 273,42	+1 %	65 %	0,00	188
2009	1 334 454,00	1 441 174,86	+8 %	65 %	0,00	191
2010	1 333 120,00	1 358 207,13	-6%	60%	0,00	192
2011	1 353 117,00	1 339 218,53	-2%	60%	23 898,47	195
2012	1 376 120,00	1 405 783,85	+6%	60%	0,00	192
2013	1 400 202,00	1 406 666,19	=	60%	0,00	194
2014	1 144 308,00	1 151 890,93	-19%	50%	0,00	193
2015	1 154 610,00	1 090 661,77	-5%	50%	0,00	189
2016	1 166 156,00	1 072 630,58	-1.6%	50%	0.00	187
2017	1 175 485,00	1 066 940,47	-0.5%	50%	0.00	180
2018	1 255 890,00	1 103 747,60	+3,4%	50%	0.00	182
2019	1 272 217,00	1 084 401,69	-1.75%	50%	0.00	182
2020	1 284 940,00	1 110 432,31	+2.4%	75%	0.00	177
2021	1 292 650,00	887 091,36	-25%	50%	0.00	177
2022	1 305 577,00	1 042 937,47	+17%	50%	0.00	176
<b>TOTAL</b>	<b>22 923 708,00</b>	<b>21 643 095,83</b>				

La subvention moyenne par association s'élève à 5 925.77 € avec une grande disparité puisque :

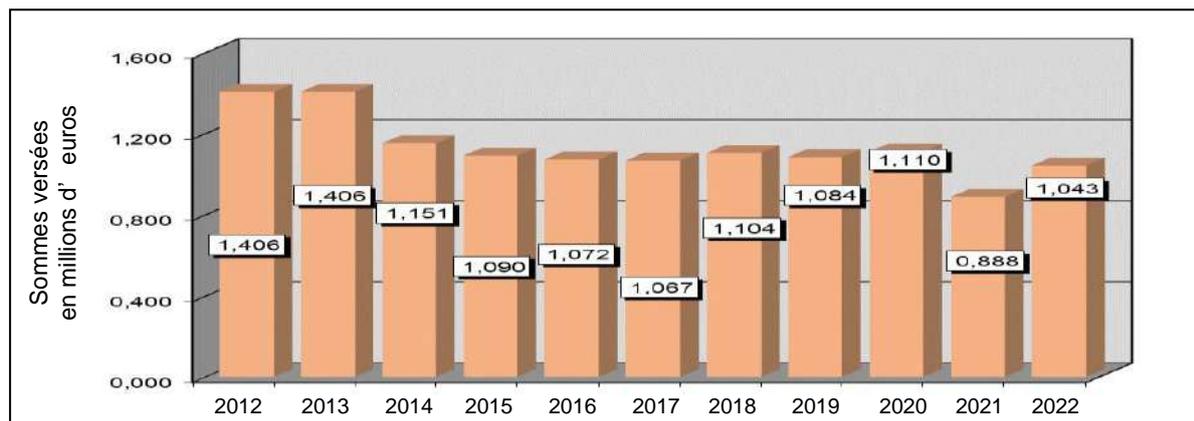
- La plus faible subvention attribuée est de 57.43 € pour 10 bénévoles en formation continue,
- La plus forte est de 103 200 € pour 94 bénévoles en sélection/formation initiale et 250 bénévoles en formation continue et groupes de parole

La subvention médiane est de 3 254.55 €. La subvention moyenne en action A par bénévole est de 208.27 €, et de 168.64 € en action B.

Le graphique suivant montre l'évolution des versements effectués auprès des associations :

### Synthèse des versements de subventions CNAM

2012 / 2013 / 2014 / 2015 / 2016 / 2017 / 2018 / 2019 / 2020 / 2021 / 2022



Récapitulatif :

#### Année 2012 :

1,406 Millions d'euros versés par la CNAM

#### Année 2013 :

1,406 Millions d'euros versés par la CNAM

#### Année 2014 :

1,151 Millions d'euros versés par la CNAM

#### Année 2015 :

1,090 Millions d'euros versés par la CNAM

#### Année 2016 :

1,072 Millions d'euros versés par la CNAM

#### Année 2017 :

1,067 Millions d'euros versés par la CNAM

#### Année 2018 :

1,104 Millions d'euros versés par la CNAM

#### Année 2019 :

1,084 Millions d'euros versés par la CNAM

#### Année 2020 :

1,110 Millions d'euros versés par la CNAM

#### Année 2021 :

0,888 Millions d'euros versés par la CNAM

#### Année 2022 :

1,043 Millions d'euros versés par la CNAM

#### Les subventions versées en 2012

La subvention maximale accordée pour les actions de formation s'élevait à 1 376 120 €. Une somme de 1 405 783,85 € a été attribuée à 192 associations, soit une hausse de 6% par rapport à l'année 2011.

#### Les subventions versées en 2013

La subvention maximale allouée par la CNAM aux actions de formation s'élevait à 1 400 202 €. Une somme de 1 406 666.19 € a été attribuée à 194 associations.

#### Les subventions versées en 2014

La subvention maximale allouée par la CNAM aux actions de formation s'élevait à 1 144 308 €. Une somme de 1 151 890.93 € a été attribuée à 193 associations.

#### Les subventions versées en 2015

La subvention maximale accordée pour les actions de formation s'élevait à 1 154 610 €. Une somme de 1 090 661.77 € a été attribuée à 189 associations.

#### Les subventions versées en 2016

La subvention maximale accordée pour les actions de formation s'élevait à 1 166 156 €. Une somme de 1 072 630.58€ a été attribuée à 187 associations, soit une baisse de 2% par rapport à l'année 2015.

#### Les subventions versées en 2017

La subvention maximale accordée pour les actions de formation s'élevait à 1 175 485 €. Une somme de 1 066 940.47 € a été attribuée à 180 associations, soit une baisse de 0.5% par rapport à l'année 2016.

#### Les subventions versées en 2018

La subvention maximale allouée par la CNAM aux actions de formation s'élevait à 1 255 890 €. Une somme de 1 103 747 € a été attribuée à 182 associations.

#### Les subventions versées en 2019

La subvention maximale allouée par la CNAM aux actions de formation s'élevait à 1 272 217 €. Une somme de 1 084 402 € a été attribuée à 182 associations.

#### Les subventions versées en 2020

La subvention maximale allouée par la CNAM aux actions de formation s'élevait à 1 284 940 €. Une somme de 1 110 432 € a été attribuée à 177 associations.

#### Les subventions versées en 2021

La subvention maximale accordée pour les actions de formation s'élevait à 1 292 650 €. Une somme de 887 091 € a été attribuée à 174 associations.

#### Les subventions versées en 2022

La subvention maximale accordée pour les actions de formation s'élevait à 1 305 577 €. Une somme de 1 042 937 € a été attribuée à 176 associations.

### **3. Bilan des actions de formation effectuées :**

Pour la période 2012-2022, les actions de formation financées grâce aux subventions versées par le Comité de pilotage CNAM-SFAP ont donné les résultats suivants :

### Année 2012

La participation de de 1 964 bénévoles aux opérations de sélection/recrutement et à la formation initiale a été financée, ainsi que la formation continue et les groupes de parole de 5 660 bénévoles. On observe donc en 2012 une hausse du nombre de bénévoles formés à la fois au niveau des formations initiales et continues.

### Année 2013

La subvention de formation a permis de financer la formation initiale de 1695 bénévoles et continue de 5350 bénévoles en 2013. Le nombre de bénévoles formés est en léger repli par rapport à 2012.

### Année 2014

La subvention de formation a permis de financer la formation initiale de 1662 bénévoles et continue de 5532 bénévoles en 2014. On observe également que le nombre global de bénévoles formés repart à la hausse.

### Année 2015

La subvention de formation a permis de financer la formation initiale de 1630 bénévoles et continue de 5541 bénévoles en 2015. Le nombre de bénévoles formés est en léger repli par rapport à 2014.

### Année 2016

La subvention de formation a permis de financer la formation initiale de 1548 bénévoles et continue de 5518 bénévoles en 2016. Le nombre de bénévoles formés diminue légèrement par rapport à 2015.

### Année 2017

La subvention de formation a permis de financer la formation initiale de 1434 bénévoles et continue de 5275 bénévoles en 2017. Le nombre de bénévoles formés est en diminution par rapport à 2016.

### Année 2018

La subvention de formation a permis de financer la formation initiale de 1462 bénévoles et continue de 5259 bénévoles en 2018. Le nombre de bénévoles formés est en augmentation par rapport à 2017.

### Année 2019

La subvention de formation a permis de financer la formation initiale de 1431 bénévoles et continue de 5251 bénévoles en 2019. Le nombre de bénévoles formés est stable par rapport à 2018.

### Année 2020

Le financement a contribué aux opérations de sélection/recrutement et à la formation initiale de 1243 bénévoles, ainsi qu'à la formation continue et aux groupes de parole de 4466 bénévoles. On constate donc en 2020 une baisse du nombre de bénévoles formés, due à la situation sanitaire en 2020.

### Année 2021

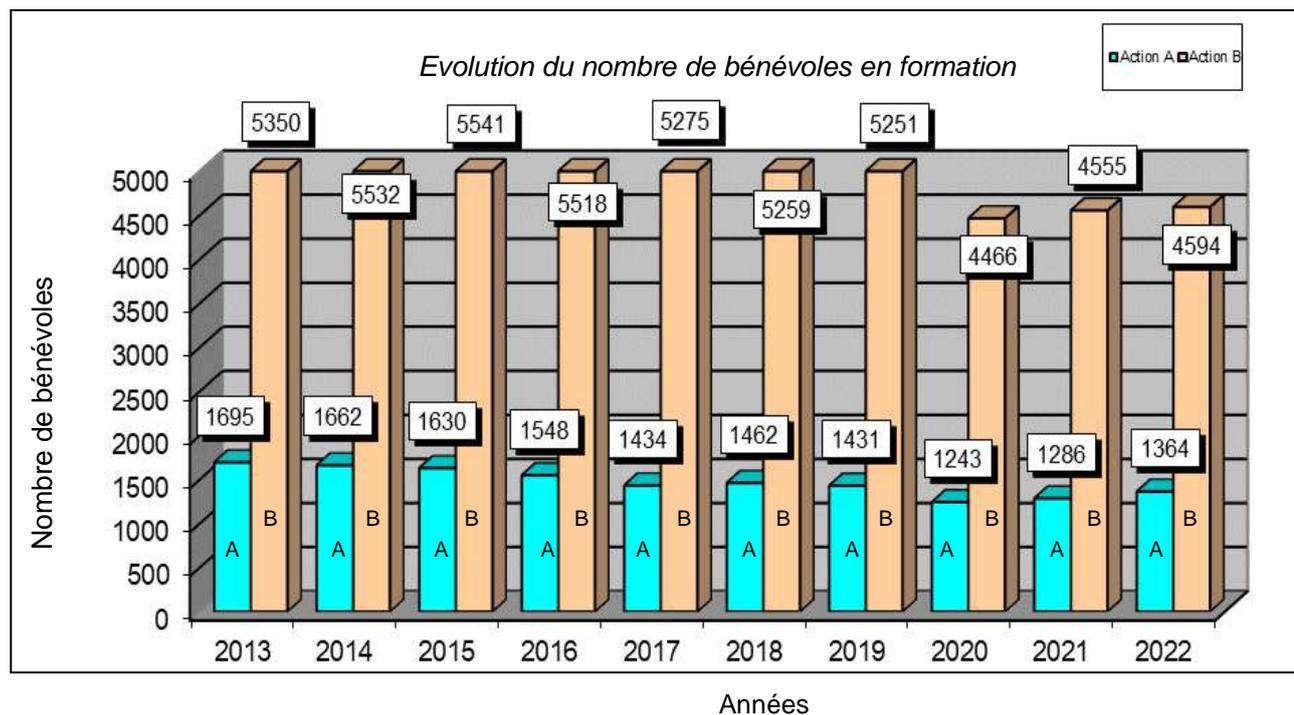
La subvention de formation a permis de financer la formation initiale de 1286 bénévoles et continue de 4555 bénévoles en 2021. Le nombre de bénévoles formés est en légère augmentation par rapport à 2020.

### Année 2022

La subvention de formation a permis de financer la formation initiale de 1364 bénévoles et continue de 4594 bénévoles en 2022. Le nombre de bénévoles formés est en légère augmentation par rapport à 2021.

Le graphique suivant illustre ces informations et l'évolution du nombre de bénévoles formés :

**Nombre de Bénévoles en formation  
Actions A et B – de 2013 à 2022 inclus**



**Récapitulatif :**

ANNEE	Nbe d'associations	ACTION A Nbe de bénévoles	ACTION B Nbe de bénévoles	TOTAL
<b>2013</b>	203	1 695	5 350	7 045
<b>2014</b>	193	1 662	5 532	7 194
<b>2015</b>	195	1 630	5 541	7 171
<b>2016</b>	195	1 548	5 518	7 066
<b>2017</b>	190	1 434	5 275	6 709
<b>2018</b>	189	1 462	5 259	6 721
<b>2019</b>	192	1 431	5 251	6 682
<b>2020</b>	194	1 243	4 466	5 709
<b>2021</b>	192	1 286	4 555	5 841
<b>2022</b>	189	1 364	4 594	5 958

## **IV. APPROCHE QUALITATIVE :**

### **1. Les actions de formation financées :**

Créer une véritable culture de la formation, donner des recommandations et des outils aux associations qui se créent ou se questionnent sur leur avenir, favoriser la réflexion sur le contenu, la qualité et sur les formes pédagogiques : tels étaient les principaux objectifs que le Comité de pilotage s'était fixés. Les résultats obtenus montrent l'effort collectif énorme entrepris par les associations d'accompagnement en France. Si des progrès restent encore à accomplir, il faut souligner l'apport majeur que représente le dispositif mis en place par la convention CNAM-SFAP.

#### **a/ La proposition de cahier des charges :**

→ (cf annexe 5 p. 49) :

L'analyse des questionnaires fournis par les associations concernant leurs activités sur la première année du dispositif de financement a permis au comité de pilotage d'établir une proposition de cahier des charges.

Ce cahier des charges est un outil de référence pour les associations déjà constituées ; il représente un guide très utile pour celles nouvellement créées ou isolées. Il offre une base commune à la culture associative en matière de formation, dans l'esprit de l'article 10 de la loi de 1999. Il conserve cependant un caractère indicatif de façon à préserver la diversité et la culture propre à chaque association. Ceci dit, globalement, on constate que les associations suivent les recommandations du cahier des charges pour la réalisation de leurs actions de formation.

Ces recommandations approuvées par la SFAP se définissent ainsi :

- Les futurs bénévoles seront reçus lors de 2 entretiens personnalisés menés par des responsables associatifs et/ou des intervenants qualifiés (psychologues...). Les 2 entretiens seront suffisamment éloignés dans le temps pour permettre aux futurs bénévoles de mûrir leur désir d'engagement.
- Les associations organiseront des sessions de sensibilisation et/ou de formation initiale de 35 heures en moyenne. Les sujets abordés, nombreux et variés, garantiront l'acquisition des compétences de base indispensables au futur bénévole.
- En ce qui concerne la formation continue, les associations mettront en place des groupes de parole obligatoires de 2 heures au moins une fois par mois avec un psychologue (différent de celui de l'équipe de soins).
- De plus l'organisation des programmes de formation continue devra dans l'idéal présente une durée moyenne de 20 heures par an, permettant aux bénévoles d'approfondir et d'enrichir leurs connaissances.

#### **b/ Les actions de sélection/recrutement, les formations dispensées en 2022 :**

En 2021, un questionnaire de « Bilan des formations » a été adressé aux 189 associations pour leur faire préciser les actions menées au cours de l'année en matière :

- de sensibilisation, de recrutement,
- d'entretiens de sélection,
- de formation initiale et continue des bénévoles.

L'exploitation des 189 réponses à ce questionnaire fait ressortir les constatations suivantes :

- 2 784 entretiens ont été réalisés (2 entretiens, espacés dans le temps, d'une durée d'environ une heure chacun) en vue du recrutement de futurs bénévoles.
- Une sensibilisation de 13 heures en moyenne et/ou une formation initiale de 33 heures en moyenne ont été proposées à plus de 3 000 nouveaux bénévoles accompagnants.

- Des groupes de parole d'une durée moyenne de 1 heures et animés par un psychologue ou un psychothérapeute réunissent les bénévoles en moyenne 4 fois par an.
- Une formation continue a été suivie par 3 370 bénévoles.
- Plus de 80 thèmes ont été abordés en formation, dénotant une grande diversité et la richesse des sujets traités, même si certains de ces thèmes peuvent se regrouper sous une appellation plus générale.

## **2. Le questionnaire de satisfaction des formations reçues par les bénévoles :**

→ (cf annexe 6 p. 53) :

L'analyse des 2 467 réponses obtenues reflète une appréciation forte des formations qui ont bien répondu aux attentes et besoins des bénévoles.

On constate plus de dynamisme et de motivation de la part des bénévoles formés qui se sentent plus investis dans leur mission. Plus de 95 % des bénévoles ont trouvé le choix des thèmes et les programmes proposés très enrichissants et complets. Seuls 0.5 % des bénévoles considèrent que leur durée de formation est insuffisante.

## **3. Les Journées d'information organisées pour les associations :**

Les Journées d'information ont permis de renforcer une proximité avec les associations et de mettre en place un moment d'échange, de dialogue, voire de pédagogie. Elles ont entre autres apporté aux associations un soutien pour constituer correctement leur dossier de demande de subvention, ainsi que des réponses à leurs nombreuses questions sur différents aspects de la gestion associative liés à leur activité spécifique.



# **ANNEXES**

# **ANNEXE 1**

**LOI no 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs (1)**

NOR: MESX9903552L

Article 10

Des bénévoles, formés à l'accompagnement de la fin de vie et appartenant à des associations qui les sélectionnent, peuvent, avec l'accord de la personne malade ou de ses proches et sans interférer avec la pratique des soins médicaux et paramédicaux, apporter leur concours à l'équipe de soins en participant à l'ultime accompagnement du malade et en confortant l'environnement psychologique et social de la personne malade et de son entourage.

Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles se dotent d'une charte qui définit les principes qu'ils doivent respecter dans leur action. Ces principes comportent notamment le respect des opinions philosophiques et religieuses de la personne accompagnée, le respect de sa dignité et de son intimité, la discrétion, la confidentialité, l'absence d'interférence dans les soins.

Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles dans des établissements de santé publics ou privés et des établissements sociaux et médico-sociaux doivent conclure, avec les établissements concernés, une convention conforme à une convention type définie par décret en Conseil d'Etat. A défaut d'une telle convention ou lorsqu'il est constaté des manquements au respect des dispositions de la convention, le directeur de l'établissement, ou à défaut le préfet de région, en accord avec le directeur régional de l'action sanitaire et sociale, interdit l'accès de l'établissement aux membres de cette association.

Seules les associations ayant conclu la convention mentionnée à l'alinéa précédent peuvent organiser l'intervention des bénévoles au domicile des personnes malades.

# **ANNEXE 2**

**CONVENTION DE PROJET RELATIVE AUX ACTIONS DE  
FORMATION DE BENEVOLES INTERVENANT DANS  
L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN SOINS  
PALLIATIFS PAR LA SFAP**

**PREAMBULE**

Dans le cadre du dispositif en matière de soins palliatifs mis en place par la C.N.A.M.T.S, sur ses fonds d'Action Sanitaire et Sociale, il est décidé de participer à la formation initiale et continue des bénévoles dont le rôle d'accompagnement des personnes en fin de vie est une nécessité établie.

La Société Française d'Accompagnement de Soins Palliatifs, de par son rôle fédérateur, permettra de garantir une formation de qualité ainsi qu'une harmonisation de ces formations.

Les soins palliatifs sont des soins actifs dans une approche globale de la personne atteinte d'une maladie évolutive ou terminale. Leur objectif est de soulager les douleurs physiques ainsi que les autres symptômes et de prendre en compte la souffrance psychologique, sociale et spirituelle.

Les soins palliatifs et l'accompagnement sont interdisciplinaires. Ils s'adressent au malade en tant que personne, à sa famille et à ses proches, à domicile ou en institution. La formation et le soutien des soignants et des bénévoles font partie de cette démarche.

Les soins palliatifs et l'accompagnement considèrent le malade comme un être vivant et la mort comme un processus naturel. Ceux qui les dispensent cherchent à éviter les investigations et les traitements déraisonnables. Ils se refusent à provoquer intentionnellement la mort. Ils s'efforcent de préserver la meilleure qualité de vie possible jusqu'au décès et proposent un soutien aux proches en deuil. Ils s'emploient par leur pratique clinique, leur enseignement et leurs travaux de recherche, à ce que ces principes puissent être appliqués.

**ENTRE :**

- La Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, désignée ci-dessous par « CNAMTS »

66, avenue du Maine 75694 PARIS

représentée par son Directeur : Monsieur Gilles JOHANET

d'une part,

**ET :**

- La Société Française d'Accompagnement et de Soins Palliatifs, désignée ci-dessous par « SFAP »

106, avenue Emile Zola 75015 PARIS

représentée par son Président : Monsieur Gilbert DESFOSES.

d'autre part,



Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION:**

La présente convention a pour objet de définir :

- les droits et obligations de chacune des parties signataires,
- le rôle d'opérateur, de coordonnateur et de gestionnaire de la Société Française d'Accompagnement et de Soins Palliatifs **pour le développement de la formation de bénévoles à l'accompagnement des personnes en fin de vie,**
- les modalités de la participation financière de la C.N.A.M.T.S. qui ne comprend pas celle relative aux frais de premier établissement et de fonctionnement de la structure de gestion mise en place par la SFAP dont les modalités font l'objet d'une convention distincte.

## **ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION DE LA S.F.A.P.**

La SFAP s'engage à :

- proposer aux associations d'accompagnement et de soins palliatifs un cahier des charges spécifique pour la formation des bénévoles, dont le contenu est joint en annexe 1 et qui se fait en deux étapes :

*1ère étape* : recrutement/sélection et formation initiale du futur bénévole,

avec la réalisation d'entretiens conduits par une personne de l'Association et par un psychologue, psychiatre ou psychanalyste, suivis de séances de sensibilisation du futur bénévole (plusieurs journées représentant environ 30 à 40 heures) et de séances de formation.

*2ème étape* : formation continue du bénévole en activité, lors de journées ou week-ends à thèmes ainsi que de « groupes de paroles »

Les associations bénéficiaires de ce dispositif doivent satisfaire aux exigences énoncées dans :

- l'article 10 de la loi sur les soins palliatifs n° 9-477 du 9/06/99,
- la Charte des associations de bénévoles à l'hôpital,
- la définition des soins palliatifs figurant en préambule.

Ces associations peuvent ou non être adhérentes de la SFAP.

- répartir à ces associations les crédits attribués par la CNAMTS, calculés sur une base annuelle de 4 320 formations correspondant à 1 440 formations initiales et 2 880 formations continues par exercice.
- s'assurer que les fonds versés aux associations locales sont utilisés conformément à l'objet énoncé dans la présente convention, et en cas de constat d'une destination différente, intenter une action judiciaire, civile ou pénale à l'encontre des associations locales en défaut.
- dresser un rapport détaillé portant sur l'évaluation quantitative et qualitative des formations, avec transmission à la CNAMTS des résultats de l'évaluation intermédiaire en juin 2001 et de l'évaluation finale en juin 2003.



### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ANNUELLE**

Une subvention maximale de 7 560 000 F est allouée par la CNAMTS pour l'exécution de l'action visée à l'article 2, dans la limite de 75 % des dépenses exposées et de l'insuffisance de financement réellement constatée.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DE LA SFAP**

La SFAP s'engage à :

- désigner un commissaire aux comptes
- fournir à la CNAMTS l'extrait de déclaration de la SFAP au Journal Officiel, ses statuts et son règlement intérieur, la composition de son Conseil d'Administration et de son bureau, un état des charges et des produits prévisionnels de l'année N approuvé par ses instances habilitées spécifique à l'action "formation des bénévoles".

S'agissant des exercices 2001 et 2002, ces documents devront être transmis à la CNAMTS avant le 31 mars de chaque exercice considéré.

- tenir une comptabilité selon le Plan Comptable Général ou un plan comptable spécifique approuvé,
- adresser chaque année à la CNAMTS en deux exemplaires certifiés conformes, mention et signatures originales, les documents retraçant les opérations comptables (comptes de résultat, bilan et tableau de financement), arrêtés au 31 décembre de l'exercice, approuvés par son Assemblée Générale et certifiés par le commissaire aux comptes,

S'agissant des exercices 2001 et 2002, ces documents devront être transmis à la CNAMTS avant le 31 mars de chaque exercice considéré.

- communiquer à la CNAMTS un état récapitulatif retraçant d'une part les formations effectuées dans le cadre de la présente convention et les éléments statistiques et financiers y afférents et d'autre part les mêmes données pour les formations effectuées par les associations locales dans le cadre de la poursuite de leur fonctionnement habituel.
- informer la CNAMTS de tout changement dans ses statuts ou son règlement intérieur, dans la composition de son Conseil d'Administration et de son bureau.
- mentionner le soutien financier de l'Assurance Maladie dans ses revues ou publications ainsi que lors des manifestations d'intérêt national auxquelles la SFAP participe et d'en tenir la CNAMTS informée en fin d'exercice.
- demander l'autorisation préalable de la CNAMTS à chaque fois qu'elle souhaite utiliser le logo de l'Assurance Maladie.

### **ARTICLE 5 : VERSEMENT DES CREDITS PAR LA CNAMTS A LA SFAP**

Le versement la subvention en année pleine par la CNAMTS à la SFAP s'effectue de la façon suivante :

- un acompte de 30 % du montant de la subvention annuelle maximale est versé en début d'exercice.

- un deuxième acompte de 40 % est versé au vu d'un état certifié conforme à transmettre à la CNAMTS avant le 1er juin de chaque exercice, justifiant de l'utilisation du premier acompte qui devra comporter par région administrative et association :
  - \* le nombre de formations effectuées (initiales et continues),
  - \* le coût effectif de ces formations,
  - \* les financements reçus autres que la subvention de l'Assurance Maladie.
- le solde, soit 30 % est versé sur production intervenant avant le 30 avril de l'exercice suivant des justificatifs finaux certifiés conformes avec un état récapitulatif, par région administrative et association :
  - \* du nombre de formations effectuées sur l'exercice budgétaire (initiales et continues),
  - \* du coût effectif de ces formations,
  - \* des financements reçus autres que la subvention de l'Assurance Maladie,

dans la limite de 75 % des dépenses exposées et de l'insuffisance de financement constatée.

Les versements sont effectués par l'Agent Comptable de la CNAMTS à l'ordre de la Société Française d'Accompagnement et de Soins Palliatifs sur le compte ouvert à la Société Générale n° 0005006049.

Il est précisé que sont prises en compte pour le calcul de la subvention annuelle, les dépenses constatées du 1er janvier au 31 décembre de chaque exercice considéré.

#### **ARTICLE 6 : COMITE DE PILOTAGE**

La SFAP constitue un Comité de Pilotage chargé de :

- analyser les demandes de financement présentées par les associations,
- demander, le cas échéant, des éléments complémentaires ou des modifications,
- décider ou non, souverainement, l'attribution des financements demandés,
- évaluer l'action de formation selon les grilles d'évaluation pré-établies,
- approfondir les formations dispensées par les associations et accompagner leur évolution.

Le Comité de pilotage, constitué pour une durée d'un an renouvelable, comprend :

- un représentant de la CNAMTS,
- un représentant du collège infirmier de la SFAP,
- un représentant du collège médecin de la SFAP,
- un représentant du Bureau de la SFAP,
- un représentant de l'UNASP,
- un représentant de la Fédération JALMAV,
- trois représentants d'autres associations, désignées lors d'une réunion inter-associative de la SFAP,
- un représentant de la Fondation de France à titre consultatif.

Les décisions du Comité de Pilotage seront sans appel.

La composition du Comité de Pilotage pourra être modifiée à la fin de la première année.

Le Comité de Pilotage se réunira au minimum 4 fois par an.



## ARTICLE 7 : CONTROLES

La CNAMTS a la faculté, à tout moment, de procéder sur pièce ou sur place à des contrôles administratifs et comptable par l'intermédiaire de l'un de ses agents, dûment habilité à cet effet par le Directeur de la CNAMTS, qui pourra se faire présenter tous documents utiles pour mener à bien sa mission, sans que le contractant puisse s'y opposer.

## ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention ou d'emploi de la subvention dans un autre but que celui prévu à l'article 1, la CNAMTS se réserve le droit d'interrompre le versement de la subvention et d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sans préjudice pour elle de tout recours de droit commun.

## ARTICLE 9 : COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

La SFAP s'engage à se tenir à jour de ses cotisations sociales et à produire avant le 31 mars de l'exercice considéré une attestation de l'URSSAF.

## ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de sa signature.

Elle est conclue pour les exercices 2000-2001-2002, sous réserve des disponibilités budgétaires du budget du FNASS.

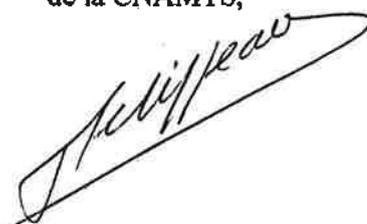
Elle sera résiliable par l'une ou l'autre partie après préavis de six mois, avant l'expiration de chaque année.

Fait à Paris, le 02/02/2000

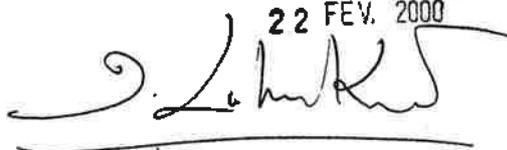
Le Président  
de la SFAP,



Le Directeur  
de la CNAMTS,



Le Contrôleur d'Etat  
près la CNAMTS,

22 FEV. 2000  


Danielle LEBRON

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CONCLUE LE 22 FEVRIER 2000  
RELATIVE AUX ACTIONS DE FORMATION DES BENEVOLES  
INTERVENANT DANS L'ACCOMPAGNEMENT  
DES PERSONNES EN SOINS PALLIATIFS PAR LA SFAP**

**ENTRE :**

- La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés  
66, avenue du Maine - 75694 PARIS CEDEX 14

désignée ci-après sous la dénomination "la CNAMTS"

représentée par son Directeur : Monsieur Gilles JOHANET

d'une part,

**ET :**

- la Société Française d'Accompagnement et de Soins Palliatifs  
106, avenue Emile Zola  
75015 PARIS

désignée ci-après sous la dénomination "la SFAP"

représentée par son Président : Monsieur Daniel D'HEROUVILLE

d'autre part,

**ARTICLE 1 :**

modifiant l'article 2 de la convention initiale :

Les termes « dresser un rapport détaillé portant sur l'évaluation quantitative et qualitative des formations, avec transmission à la CNAMTS des résultats de l'évaluation intermédiaire en juin 2001 et de l'évaluation finale en juin 2003 » sont remplacés par « dresser un rapport détaillé portant sur l'évaluation quantitative et qualitative des formations avec transmission à la CNAMTS des résultats de l'évaluation intermédiaire en mars 2002 et de l'évaluation finale en novembre 2004 ».

**ARTICLE 2 :**

Remplaçant l'article 3 de la convention initiale :

« Une subvention maximale de 7 688 520 F (soit 1 172 107,32 €) est attribuée par la CNAMTS à la SFAP pour l'exercice 2001, par application du taux d'inflation prévisionnelle hors tabac de l'exercice corrigé (soit 1,7 %), pour l'exécution de l'action visée à l'article 2 de la convention initiale, dans la limite de 75 % des dépenses exposées et de l'insuffisance de financement réellement constatée ».

Les subventions pour 2002 et 2003 seront fixées par avenant en fonction du taux d'inflation retenu pour l'exercice.

**ARTICLE 3 :**

Remplaçant l'article 5 de la convention initiale :

« Le versement de la subvention par la CNAMTS à la SFAP s'effectue de la façon suivante :

- un complément à l'acompte de 2 268 000 F (soit 345 754,37 €) versé en juin 2001 :
- \* d'un montant de 38 556 F (soit 5 877,82 €) versé au vu du budget prévisionnel 2001 « actions de formation » à la signature de l'avenant par application du taux directeur de l'exercice,



- \* d'un montant de 768 852 F (soit 117 210,73 €) portant le premier acompte à 40 % de la subvention maximale, disposition retenue à titre exceptionnel, eu égard à la spécificité du dispositif et de ses modalités organisationnelles.
- un deuxième acompte de 40 % (soit 3 075 408 F, soit 468 842,93 €) est versé au vu d'un état certifié conforme établi sous la responsabilité de la SFAP, globalisé au niveau des associations, justifiant de l'utilisation du 1<sup>er</sup> acompte à transmettre à la CNAMTS.
- le solde, soit 20 % (1 537 704 F soit 234 421,46 €) est versé sur production intervenant avant le 31 juillet 2002, en 2 exemplaires certifiés conformes, mention et signatures originales des justificatifs finaux (documents comptables : comptes de résultat, bilan et tableau de financement arrêtés au 31 décembre 2001 certifiés par le Commissaire aux Comptes et approuvés par l'Assemblée Générale de la SFAP), avec un état récapitulatif, par région administrative et associations :
  - \* du nombre des formations effectuées sur l'exercice 2001 (initiales et continues),
  - \* du coût effectif de ces formations,
  - \* des financements reçus autres que la subvention de l'Assurance Maladie,

dans la limite de 75 % des dépenses exposées et de l'insuffisance de financement constatée.

Pour les exercices 2002 et 2003, le versement de la subvention par la CNAMTS à la SFAP s'effectue de la façon suivante :

- un acompte de 40 %, à titre exceptionnel, eu égard à la spécificité du dispositif, du montant de la subvention maximale est versé au vu du budget prévisionnel de l'exercice voté par les instances habilitées « actions de formation » à transmettre à la CNAMTS avant le 31 janvier de chaque exercice,
- un deuxième acompte de 40 % du montant de la subvention maximale est versé au vu d'un état certifié conforme établi sous la responsabilité de la SFAP, globalisé au niveau des associations, justifiant de l'utilisation du 1<sup>er</sup> acompte à transmettre à la CNAMTS.
- le solde, soit 20 %, est versé sur production intervenant avant le 31 juillet de l'exercice suivant, en deux exemplaires certifiés conformes, mention et signatures originales des justificatifs finaux (documents comptables : compte de résultat, bilan et tableau de financement arrêté au 31 décembre de l'exercice, certifiés par le Commissaire aux Comptes et approuvés par l'Assemblée Générale de la SFAP) avec un état récapitulatif par région administrative et associations :
  - \* du nombre de formations effectuées sur l'exercice (initiales et continues),
  - \* du coût effectif de ces formations,
  - \* des financements reçus autres que la subvention de l'Assurance Maladie.

dans la limite de 75 % des dépenses exposées et de l'insuffisance de financement constaté.

Les versements sont effectués par l'Agent Comptable de la CNAMTS à l'ordre de la SFAP sur le compte ouvert à la Société Générale n° 00050112122.

Il est précisé que sont prises en compte pour le calcul de la subvention annuelle, les dépenses constatées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque exercice considéré. »

#### **ARTICLE 4 :**

modifiant l'article 4 de la convention initiale :

- Les termes « fournir à la CNAMTS, un état des charges et des produits prévisionnels de l'année N approuvé par ses instances habilitées spécifique à l'action « formation des bénévoles ».

S'agissant des exercices 2001 et 2002, ces documents devront être transmis à la CNAMTS avant le 31 mars de chaque exercice considéré ».

sont remplacés par

« fournir à la CNAMTS, un état des charges et des produits prévisionnels de l'année N approuvé par ses instances habilitées spécifique à l'action « formation des bénévoles ».

S'agissant des exercices 2002 et 2003, ces documents devront être transmis à la CNAMTS avant le 31 janvier de chaque exercice considéré ».

- Les termes « adresser chaque année à la CNAMTS en deux exemplaires certifiés conformes, mention et signature originales, les documents retraçant les opérations comptables (comptes de résultat, bilan et tableau de financement) arrêtés au 31 décembre de l'exercice, approuvés par son Assemblée Générale et certifiés par le Commissaire aux Comptes ».

« S'agissant des exercices 2001 et 2002, ces documents devront être transmis à la CNAMTS avant le 31 mars de chaque exercice »

sont remplacés par :

« adresser chaque année à la CNAMTS en deux exemplaires certifiés conformes, mention et signatures originales, les documents retraçant les opérations comptables (comptes de résultat, bilan et tableau de financement) arrêtés au 31 décembre de l'exercice, approuvé par son Assemblée Générale et certifiés par le Commissaire aux Comptes ».

« S'agissant des exercices 2002 et 2003, ces documents devront être transmis à la CNAMTS avant le 31 juillet suivant l'exercice considéré ».

- les termes « communiquer à la CNAMTS un état récapitulatif retraçant d'une part, les formations effectuées dans le cadre de la présente convention et les éléments statistiques et financiers y afférents et d'autre part, les mêmes données, pour les formations effectuées par les associations locales dans le cadre de la poursuite de leur fonctionnement habituel ».

sont remplacés par :

« communiquer à la CNAMTS un état récapitulatif pour chaque exercice retraçant les formations effectuées dans le cadre de la présente convention comportant les financements reçus autre que ceux de l'Assurance Maladie » (cf. article 5).

#### ARTICLE 5 :

Remplaçant le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 10 de la convention initiale :

Elle est conclue pour les exercices 2000 - 2001- 2002 - 2003, sous réserve des disponibilités budgétaires du budget du FNASS.

#### ARTICLE 6 :

Les autres articles de la convention du 2<sup>ème</sup> février 2000 restent inchangés.

Fait à PARIS,  
le

Le Président  
de l'Association,

P/ Le Directeur  
de la CNAMTS  
Le Directeur Délégué,

**SFAP (SOCIÉTÉ FRANÇAISE  
D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS PALLIATIFS)**  
106, Av. Emile Zola - 75015 PARIS  
Tél. : 01 45 75 43 86 - Fax : 01 45 75 43 13  
Siret 390 473 353 00014 - Association Loi 1901

Le Contrôleur d'Etat  
placé près la CNAMTS,

Marie-Renée BABEL

13 Oct. 2001.

*Daniella LADRIKOW*

Daniella LADRIKOW

**CONVENTION RELATIVE AUX ACTIONS DE FORMATION  
DE BENEVOLES INTERVENANT DANS L'ACCOMPAGNEMENT  
DES PERSONNES EN SOINS PALLIATIFS**

Entre :

- La Caisse nationale de l'assurance maladie  
désignée ci après sous la dénomination "la Cnam"  
26-50, avenue du Professeur André Lemierre – 75986 PARIS CEDEX 20  
représentée par son Directeur : Monsieur Thomas FATOME

d'une part,

Et :

- La Société française d'accompagnement et de soins palliatifs  
désignée ci après sous la dénomination "la Sfap"  
106, avenue Emile Zola 75015 PARIS  
représentée par sa Présidente : Docteur Claire FOURCADE

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le dispositif mis en place par la convention du 22 février 2000, visant à participer à la formation des bénévoles à l'accompagnement de personnes en soins palliatifs, est reconduit sur l'exercice 2022.

La présente convention a pour objet de définir :

- les droits et obligations de chacune des parties signataires,
- le rôle d'opérateur, de coordonnateur et de gestionnaire de la Sfap pour le développement de la formation de bénévoles à l'accompagnement des personnes en fin de vie,
- les modalités de la participation financière de la Cnam qui ne comprend pas celle relative aux frais de fonctionnement de la cellule Cnam/Sfap et dont les modalités font l'objet d'une convention distincte.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le financement de la Cnam conformément à cet objet dans le respect des règles de droit (droit de la concurrence, droit du travail...), étant entendu que la responsabilité du financeur ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers.

## **ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION DE LA SFAP**

La Sfap s'engage à poursuivre les actions visées à l'article 2 de la convention du 2 février 2000.

Comme acté dans l'avenant n° 1 du 19 octobre 2001 à ladite convention les résultats de l'évaluation finale (rapport détaillé portant sur l'évaluation quantitative et qualitative de l'action de formation des bénévoles) seront transmis par la Sfap à la Cnam en novembre 2022.

## **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ANNUELLE**

Une subvention de 1 305 577€ est allouée par la Cnam pour l'exécution de l'action visée à l'article 2 de la convention du 22 février 2000, dans la limite maximale de 50 % des dépenses exposées et de l'insuffisance de financement réellement constatée, compte tenu de l'approbation tacite du budget provisoire du Fnass pour 2022 par les autorités de tutelle.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DE LA SFAP**

La Sfap s'engage à :

- désigner un Commissaire aux Comptes.
- fournir à la Cnam un budget prévisionnel de l'année N spécifique à l'action « formation des bénévoles » approuvé par ses instances habilitées avant le 31 janvier 2022.
- communiquer à la Cnam un état récapitulatif retraçant d'une part les formations effectuées dans le cadre de la présente convention et les éléments statistiques et financiers y afférents comprenant la part de financements autres.
- informer la Cnam de tout changement dans ses statuts ou son règlement intérieur, dans la composition de son Conseil d'Administration et de son bureau.
- mentionner le soutien financier de l'Assurance Maladie dans ses revues ou publications ainsi que lors des manifestations d'intérêt national auxquelles la Sfap participe et d'en tenir la Cnam informée en fin d'exercice,
- demander l'autorisation préalable de la Cnam à chaque fois que la Sfap souhaite utiliser le logo de l'Assurance Maladie.

## **ARTICLE 5 : VERSEMENT DES CREDITS PAR LA CNAM A LA SFAP**

Le versement de la subvention par la Cnam à la Sfap s'effectue de la façon suivante :

- un acompte de 40 % à titre exceptionnel, eu égard à la spécificité du dispositif, du montant de la subvention maximale est versé au vu du budget prévisionnel « actions de formation » de l'exercice approuvé par les instances habilitées à transmettre à la Cnam avant le 31 janvier de chaque exercice,
- un deuxième acompte de 40 % du montant de la subvention maximale est versé au vu d'un état certifié conforme établi sous la responsabilité de la Sfap, globalisé au niveau des associations, justifiant de l'utilisation du premier acompte,
- le solde, soit 20 % est versé sur production intervenant avant le 31 juillet de l'exercice suivant, en deux exemplaires certifiés conformes, mention et signatures originales, des justificatifs finaux (documents comptables : compte de résultat, bilan et tableau de financement arrêté au 31 décembre 2022, certifiés par le Commissaire aux Comptes et approuvés par l'Assemblée Générale de la Sfap) avec un état récapitulatif par région administrative et association :
  - du nombre de formations effectuées sur l'exercice (initiales et continues)
  - du coût des effectifs de ces formations
  - des financements reçus en complément autres que la subvention de l'Assurance Maladie

dans la limite maximale de 50 % des dépenses exposées et de l'insuffisance de financement constatée.

Les versements sont effectués à l'ordre de la Sfap sur le compte ouvert à la Société Générale n° 00050112122.

Il est précisé que sont prises en compte pour le calcul de la subvention annuelle, les dépenses constatées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

## **ARTICLE 6 : COMITE DE PILOTAGE**

La mission et la constitution du Comité de Pilotage sont celles définies dans la convention du 22 février 2000

## **ARTICLE 7 : CONTROLES**

La Cnam a la faculté, à tout moment, de procéder sur pièce ou sur place à des contrôles administratifs et comptables par l'intermédiaire de l'un de ses agents dûment habilité à cet effet par le Directeur de la Cnam, qui pourra se faire présenter tous documents utiles pour mener à bien sa mission, sans que le contractant puisse s'y opposer.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

En cas de reversement d'une partie de la subvention à une association locale, celle-ci doit être informée que la CNAM est susceptible d'effectuer un contrôle sur pièce ou sur place de l'utilisation des sommes versées.

## **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention ou d'emploi de la subvention dans un autre but que celui prévu à l'article 1, la Cnam se réserve le droit d'interrompre le versement de la subvention et d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sans préjudice pour elle de tout recours de droit commun.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus auprès de la Cnam.

## **ARTICLE 9 : COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE**

La Sfap s'engage à se tenir à jour de ses cotisations sociales et à produire une attestation de l'Urssaf.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice des autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 11: RECOURS**

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différent susceptible de les opposer à l'occasion de l'application de la convention.

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

## **ARTICLE 12 : AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CNAM et l'organisme. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification par avenant de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de cette demande, la Cnam peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception

## **ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2022 à compter de sa date de signature.

Elle sera résiliable par l'une ou l'autre des parties après un préavis de 6 mois.

**ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES**

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, conservés aux archives de la CNAM qui seuls font foi. Après approbation, la CNAM renverra à l'organisme, une copie d'un exemplaire signé par toutes les parties.

Fait à Paris, le 11/07/2022

La Présidente de la Sfap

Le Directeur Général de la Cnam

  
Dr. C. Fournier



Visa CGefi n°2022-201 du 4 juillet 2022

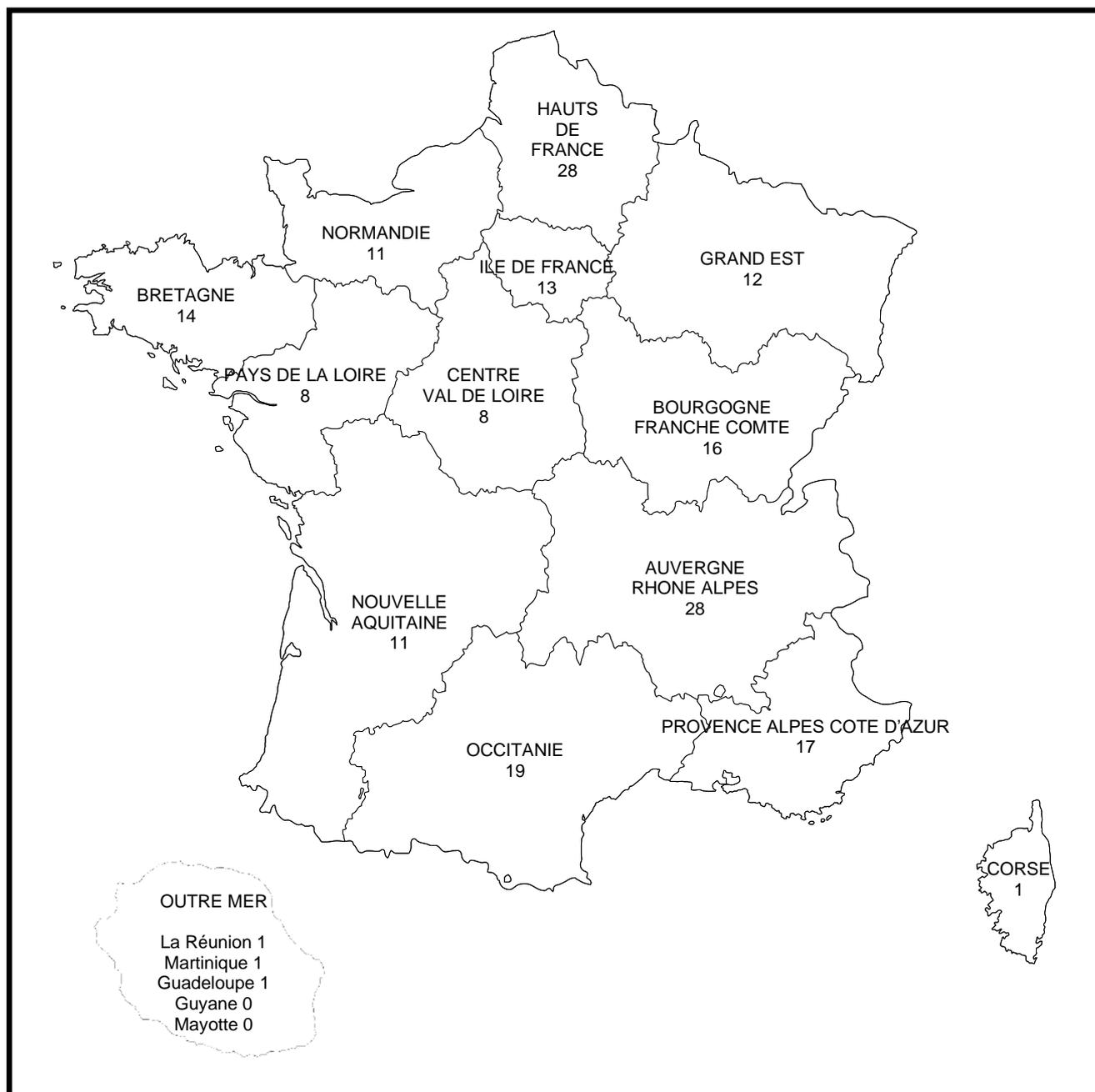
Le Contrôleur Général  
Economique et Financier  
placé près la Cnam,



Pascal LOSTE

# **ANNEXE 3**

## REPARTITION DES ASSOCIATIONS PAR REGIONS



### Récapitulatif :

04 régions : de 1 à 10 associations  
05 régions : de 11 à 15 associations  
03 régions : de 16 à 20 associations  
02 régions : de 21 à 28 associations

Nombre de régions : **14**

Nombre total d'associations : **189**

## REPARTITION DES ASSOCIATIONS PAR REGIONS

Régions	Associations
Auvergne-Rhône-Alpes	ASSOCIATION ASSP ASSOCIATION L'ENVOI JALMALV ALLIER ABSP 15 JALMALV DROME NORD ASSOCIATION CHRYSALIDE ASP 26 JALMALV DROME SUD ENFANTS PAPILLONS ACTES EN VAL DE DROME JALMALV GRENOBLE LOCOMOTIVE KAIROS SOURCE DE VIE JALMALV VIENNE JALMALV SAINT ETIENNE JALMALV FOREZ JALMALV ROANNE JALMALV HAUTE LOIRE ADASP JALMALV ARVERNE JALMALV 63 VIVRE SON DEUIL RHONE ALPES JALMALV RHONE ALBATROS ACCOMPAGNER JALMALV SAVOIE JALMALV ANNECY JALMALV LEMAN MONTBLANC
Bourgogne-Franche-Comté	JALMALV DIJON JALMALV BEAUNE JALMALV BESANCON ACCOMPAGNER LA VIE JALMALV HAUT DOUBS JALMALV LONS LE SAUNIER JALMALV SALINS RENCONTRE ENTRAIDE JALMALV PRESENCE POLIGNY JALMALV ECOUTE ET VIE JALMALV PRESENCE L'ENFANT SANS NOM JALMALV LE CREUSOT JALMALV AUXERRE ASP DU SENONAI JALMALV FRANCHE COMTE NORD
Bretagne	ASP TREGOR JALMALV COTES D'ARMOR ASP ARMORIQUE ASP IROISE ASP RESPECTE DU LEON ASP PRESENCE ECOUTE JALMALV RENNES PAYS DE VILAINE LE GESTE ET LE REGARD ASP FOUGERES VITRE AASP COTE D'EMERAUDE HETRE ASP 56 PAYS DE VANNES ASP 56 PAYS DE LORIENT JALMAV MORBIHAN

## REPARTITION DES ASSOCIATIONS PAR REGIONS

Régions	Associations
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	JAMA'VIE JALMALV EURE ET LOIR E.K.R FRANCE ALAVI JALMALV 36 JALMALV TOURAINE PRESENCE ASP 37 JALMALV 41 JALMALV ORLEANS
CORSE	ASP HAUTE CORSE
GRAND-EST	JALMALV ARDENNES JALMALV AUBE JALMALV MARNE ASSOCIATION DEUIL ESPOIR LE JOUR D'APRES ASP ACCOMPAGNER NANCY HOTEL DIEU ACCOMPAGNEMENT L'ACCOMPAGNEMENT JALMALV STRASBOURG ASSOCIATION PIERRE CLEMENT JALMALV HAUTE ALSACE ASP ENSEMBLE
HAUTS-DE-FRANCE	JALMALV EN LAONNOIS JALMALV EN ST QUENTINOIS JALMALV EN SOISSONNAIS JALMALV EN THIERACHE ASP HOPITAUX DE LA « CATHO » DE LILLE ASP OMEGA LILLE VIVRE SOIN DEUIL NORD PAS DE CALAIS JALMALV ROUBAIX « AVEC » ASP SOPHIA AFMASP FLANDRE MARITIME ASP DOMUS HEMERA VIVRE JUSQU'AU BOUT ASP CAMBRESIS - DOUAISIS ASP DE LA MARQUE CHOISIR L'ESPOIR SPAMA AVDSP JALMALV BEAUVAIS JALMALV COMPIEGNE ASP OISE LA MAIN TENDUE ALEA ASP ARTOIS ASPAISE OPALE AIDE ET PRESENCE ASP GILBERT DENISSELLE JALMALV SOMME
ILE-DE-FRANCE	FEDERATION JALMALV EMPREINTES VIVRE SON DEUIL PETITS FRERES DES PAUVRES APPRIVOISER L'ABSENCE AIM BENEVOLES DE J. GARNIER & A. JOUSSET ETRE LA GRAND PARIS ETRE-LA

## REPARTITION DES ASSOCIATIONS PAR REGIONS

Régions	Associations
ILE-DE-FRANCE - SUITE	JALMALV PARIS IDF ASP YVELINES ASSOCIATION RIVAGE JALMALV YVELINES ASP 91 « FREDERIC LEIBOVICS » JALMALV VAL D'OISE
NORMANDIE	ASPEC VIVRE SON DEUIL JALMALV CALVADOS ASP 27 – 76 JALMALV 27 ASP NORMANDIE COTENTIN ASP ORNE JALMALV ROUEN DIALOGUE AMICAL JALMALV LE HAVRE ASSOCIATION DETENTE ARC EN CIEL
NOUVELLE-AQUITAINE	ASP 16 ASP 17 ASP CORREZE ASP 23 PALLIA PLUS FEDERATION ALLIANCE PRESENCE ASP L'ESTUAIRE JALMALV POITIERS ASP 87 VIVRE AVEC EN LIMOUSIN
OCCITANIE	ASP ARIEGE ASP AUDE ASP AVEYRON ASP GARD ASP TOULOUSE MIDI-PYRENEES ASP ACCOMPAGNER EN COMMINGES ASP 32 ASP EST-HERAULT JALMALV MONTPELLIER VIVRE SON DEUIL MONTPELLIER ASP OUEST HERAULT ACCOMPAGNEMENT ECOE ASP LOT SP2 ASP PYRENEES ORIENTALES ASP TARN NORD ASP TARN JALMALV TARN OUEST ASP 82
OUTRE-MER	ASP LA BASSE TERRE ULTIME ACTE D'AMOUR ASP SUD REUNION
PAYS DE LA LOIRE	MAISON DE NICODEME JALMALV NANTES JALMALV SAINT NAZAIRE PRESQU'ILE JALMALV ADESPA JALMALV 53

## REPARTITION DES ASSOCIATIONS PAR REGIONS

Régions	Associations
PAYS DE LA LOIRE - SUITE	JALMALV SARTHE L'ARC EN CIEL JALMALV VENDEE
PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR	JALMALV HAUTE PROVENCE ASP 04 EMERAUDE JALMALV HAUTES ALPES JALMALV ASPES MARITIMES ALBATROS ANIMATION LOISIR A L'HOPITAL ASP PROVENCE VIVRE SON DEUIL PROVENCE JALMALV MARSEILLE ASSOCIATION PASSAGES ASP REGION SALONAISE RENATUS ASP VAR JALMALV EST VAR ASP VAUCLUSE L'AUTRE RIVE JALMALV GRAND AVIGNON VAUCLUSE REGAIN
14	189 associations

## REPARTITION DES ASSOCIATIONS PAR DEPARTEMENTS



### Récapitulatif :

Sur cette carte, **15 départements** semblent ne pas avoir d'associations, mais la Fédération Alliance basée en Gironde dispose de 5 associations membres représentant 15 antennes réparties sur les cinq départements de l'Aquitaine : les Landes, le Lot et Garonne, la Dordogne, les Pyrénées Atlantiques et la Gironde ; des bénévoles de l'ASP Fondatrice de Paris interviennent également en Hauts de Seine, Seine et Marne, Val de Marne et Seine St Denis).

15 départements : aucune association	2 départements de 6 à 8 associations
59 départements de 1 à 2 associations	1 département de 9 et plus associations
24 départements de 3 à 5 associations	

Nombre total de départements occupés par les associations : **86**

Nombre total d'associations : **189**

Nombre total de départements français : **101**

Carte réalisée à partir de la base de données « Bilan des formations 2022 »

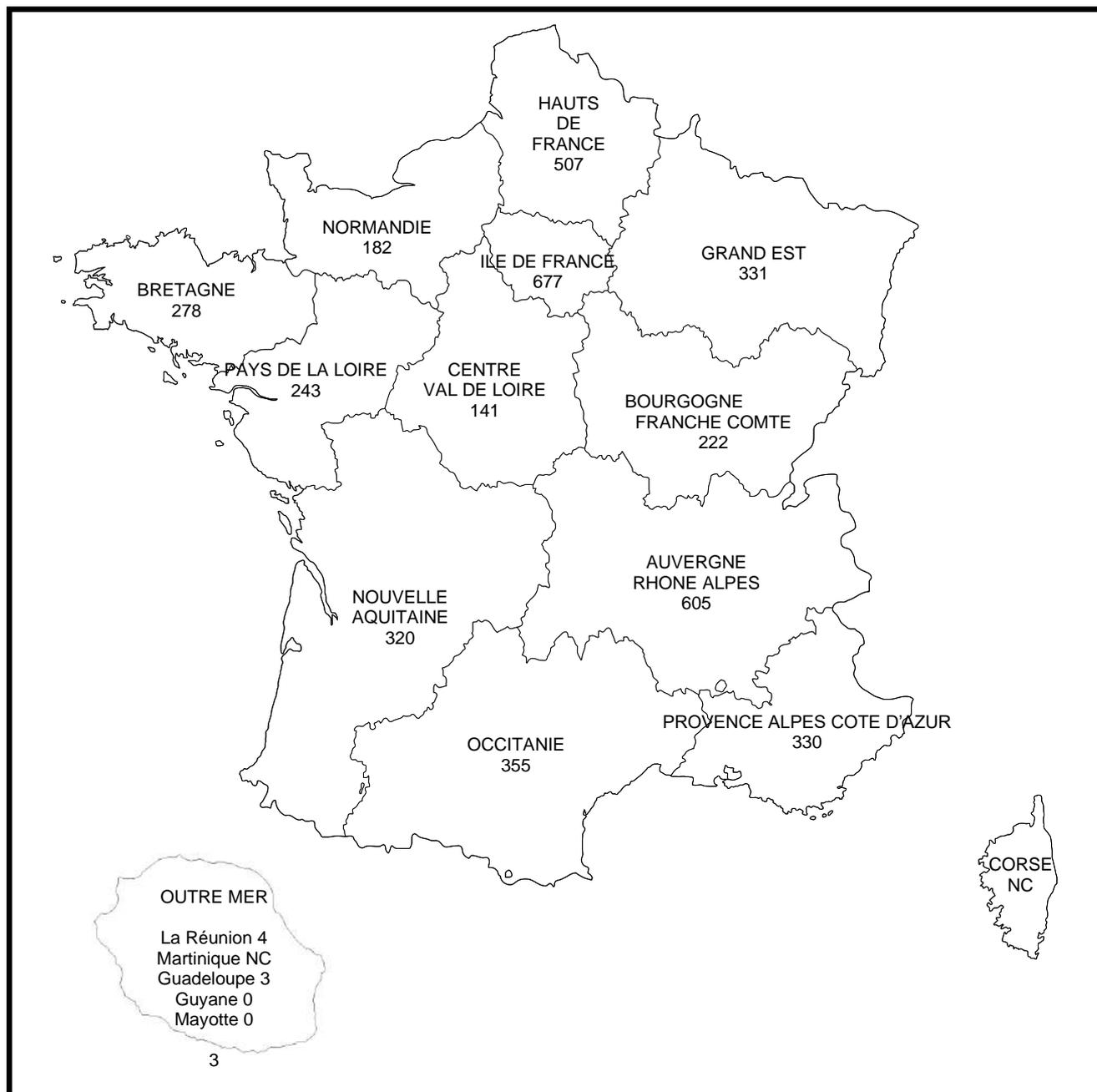
## REPARTITION DES ASSOCIATIONS PAR DEPARTEMENTS

Départements	Associations	Départements	Associations
01 AIN	2	51 MARNE	1
02 AISNE	4	52 HAUTE MARNE	0
03 ALLIER	1	53 MAYENNE	1
04 ALPES DE HAUTE-PROVENCE	2	54 MEURTHE ET MOSELLE	4
05 HAUTES ALPES	1	55 MEUSE	0
06 ALPES MARITIMES	3	56 MORBIHAN	3
07 ARDECHE	0	57 MOSELLE	1
08 ARDENNES	1	58 NIEVRE	1
09 ARIEGE	1	59 NORD	14
10 AUBE	1	60 OISE	3
11 AUDE	1	61 ORNE	1
12 AVEYRON	1	62 PAS-DE-CALAIS	6
13 BOUCHES DU RHONE	5	63 PUY DE DOME	3
14 CALVADOS	3	64 PYRENEES ATLANTIQUES	1
15 CANTAL	1	65 HAUTES PYRENEES	1
16 CHARENTE	1	66 PYRENEES ORIENTALES	1
17 CHARENTE MARITIME	1	67 BAS RHIN	2
18 CHER	1	68 HAUT RHIN	1
19 CORREZE	1	69 RHONE	4
		70 HAUTE SAONE	0
20 CORSE		71 SAONE ET LOIRE	3
20 A CORSE DU SUD	0	72 SARTHE	2
20 B HAUTE CORSE	1	73 SAVOIE	1
		74 HAUTE SAVOIE	2
21 COTES D'OR	2	75 PARIS	8
22 COTES D'ARMOR	2	76 SEINE MARITIME	4
23 CREUSE	1	77 SEINE ET MARNE	0
24 DORDOGNE	0	78 YVELINES	3
25 DOUBS	3	79 DEUX-SEVRES	1
26 DROME	5	80 SOMME	1
27 EURE	2	81 TARN	3
28 EURE ET LOIR	1	82 TARN ET GARONNE	1
29 FINISTERE	4	83 VAR	3
30 GARD	1	84 VAUCLUSE	3
31 HAUTE GARONNE	2	85 VENDEE	1
32 GERS	1	86 VIENNE	1
33 GIRONDE	2	87 HAUTE VIENNE	2
34 HERAULT	5	88 VOSGES	1
35 ILLE ET VILAINE	5	89 YONNE	2
36 INDRE	2	90 TERRITOIRE-DE-BELFORT	1
37 INDRE ET LOIRE	2	91 ESSONNE	1
38 ISERE	5	92 HAUTS DE SEINE	0
39 JURA	4	93 SEINE SAINT-DENIS	0
40 LANDES	0	94 VAL DE MARNE	0
41 LOIR ET CHER	1	95 VAL D'OISE	1
42 LOIRE	3		
43 HAUTE LOIRE	1	97 DEPARTEMENT OUTRE-MER	
44 LOIRE ATLANTIQUE	3	971 GUADELOUPE	1
45 LOIRET	1	972 MARTINIQUE	1
46 LOT	1	973 GUYANE	0
47 LOT ET GARONNE	0	974 LA REUNION	1
48 LOZERE	0	976 MAYOTTE	0
49 MAINE ET LOIRE	1		
50 MANCHE	1		
101 départements	189 associations		

Source « Bilan des formations 2022 »

mise à jour du 17/08/2023

REPARTITION DES BENEVOLES D'ACCOMPAGNEMENT PAR REGIONS AU 31/12/22



Récapitulatif :

01	région : de	0	à	50	bénévoles
0	régions : de	51	à	100	bénévoles
02	région : de	101	à	200	bénévoles
09	régions : de	201	à	605	bénévoles
01	région :		à	677	bénévoles
01	région :				nombre de bénévole non communiqué

Nombre de régions : 14

Nombre total d'associations : 189

Carte réalisée à partir de la base de données « Bilan des formations 2022 »

**REPARTITION DES BENEVOLES D'ACCOMPAGNEMENT PAR REGIONS AU 31/12/2022**

Régions	Bénévoles
AUVERGNE RHONE ALPES	605
BOURGOGNE FRANCHE COMTE	222
BRETAGNE	278
CENTRE VAL DE LOIRE	141
CORSE	NC
GRAND EST	331
HAUTS DE FRANCE	507
NORMANDIE	182
NOUVELLE AQUITAINE	320
OCCITANIE	355
PAYS DE LA LOIRE	243
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	330
ILE DE FRANCE	677
OUTRE MER Réunion / Guadeloupe	7
14	4198



## REPARTITION DES BENEVOLES D'ACCOMPAGNEMENT PAR DEPARTEMENTS

Départements	Bénévoles	Départements	Bénévoles
01 AIN	22	50 MANCHE	11
02 AISNE	48	51 MARNE	14
03 ALLIER	20	52 HAUTE MARNE	0
04 ALPES DE HAUTE-PROVENCE	29	53 MAYENNE	19
05 HAUTES ALPES	13	54 MEURTHE ET MOSELLE	46
06 ALPES MARITIMES	79	55 MEUSE	0
07 ARDECHE	0	56 MORBIHAN	65
08 ARDENNES	9	57 MOSELLE	24
09 ARIEGE	26	58 NIEVRE	26
10 AUBE	6	59 NORD	326
11 AUDE	10	60 OISE	55
12 AVEYRON	26	61 ORNE	41
13 BOUCHES DU RHONE	89	62 PAS-DE-CALAIS	72
14 CALVADOS	87	63 PUY DE DOME	9
15 CANTAL	8	64 PYRENEES ATLANTIQUES	4
16 CHARENTE	24	65 HAUTES PYRENEES	20
17 CHARENTE MARITIME	40	66 PYRENEES ORIENTALES	38
18 CHER	11	67 BAS RHIN	161
19 CORREZE	15	68 HAUT RHIN	51
		69 RHONE	109
20 CORSE		70 HAUTE SAONE	0
20 A CORSE DU SUD	0	71 SAONE ET LOIRE	29
20 B HAUTE CORSE	NC	72 SARTHE	37
		73 SAVOIE	51
21 COTES D'OR	29	74 HAUTE SAVOIE	70
22 COTES D'ARMOR	35	75 PARIS	501
23 CREUSE	NC	76 SEINE MARITIME	38
24 DORDOGNE	0	77 SEINE ET MARNE	0
25 DOUBS	73	78 YVELINES	138
26 DROME	65	79 DEUX-SEVRES	27
27 EURE	5	80 SOMME	6
28 EURE ET LOIR	13	81 TARN	50
29 FINISTERE	106	82 TARN ET GARONNE	NC
30 GARD	38	83 VAR	40
31 HAUTE GARONNE	58	84 VAUCLUSE	80
32 GERS	6	85 VENDEE	64
33 GIRONDE	144	86 VIENNE	14
34 HERAULT	76	87 HAUTE VIENNE	52
35 ILLE ET VILAINE	72	88 VOSGES	20
36 INDRE	59	89 YONNE	25
37 INDRE ET LOIRE	17	90 TERRITOIRE-DE-BELFORT	7
38 ISERE	184	91 ESSONNE	11
39 JURA	33	92 HAUTS DE SEINE	0
40 LANDES	0	93 SEINE SAINT-DENIS	0
41 LOIR ET CHER	17	94 VAL DE MARNE	0
42 LOIRE	58	95 VAL D'OISE	27
43 HAUTE LOIRE	9		
44 LOIRE ATLANTIQUE	112	97 DEPARTEMENT OUTRE-MER	
45 LOIRET	24	971 GUADELOUPE	3
46 LOT	7	972 MARTINIQUE	NC
47 LOT ET GARONNE	0	973 GUYANE	0
48 LOZERE	0	974 LA REUNION	4
49 MAINE ET LOIRE	11	976 MAYOTTE	0

101

4 198

# **ANNEXE 4**

## NOMBRE DE BENEVOLES PAR RAPPORT A LA POPULATION



### Récapitulatif :

05 régions : jusqu'à			0.05 ‰ de la population
08 régions : entre	0.06 ‰	et	0.08 ‰ de la population
01 région :			NC

Nombre de régions : 14  
 Nombre total d'associations : 189

Source population : Chiffres INSEE - estimations de population (résultats provisoires arrêtés début 2023)

## NOMBRE DE BENEVOLES PAR RAPPORT A LA POPULATION

Régions	Population	Bénévoles	Pourcentage
AUVERGNE-RHONE-ALPES	8 197 325	605	0.07 ‰
BOURGOGNE-FRANCHE-C	2 786 296	222	0.08 ‰
BRETAGNE	3 429 882	278	0.08 ‰
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	2 572 278	141	0.05 ‰
CORSE	351 255	NC	NC
GRAND-EST	5 562 262	331	0.06 ‰
HAUTS-DE-FRANCE	5 980 6972	507	0.08 ‰
ILE DE FRANCE	12 358 932	677	0.05 ‰
NORMANDIE	3 317 023	182	0.05 ‰
NOUVELLE-AQUITAINE	6 110 365	320	0.05 ‰
OCCITANIE	6 101 005	355	0.06 ‰
PAYS DE LA LOIRE	3 907 426	243	0.06 ‰
PROVENCE ALPES C. A	5 160 091	330	0.06 ‰
OUTRE MER	2 207 754	7	< 0.01 ‰
dont La Réunion	873 102	4	< 0.01 ‰
<b>Total</b>			<b>Taux Moyen</b>
68 042 591		4 198	0.05 ‰

Source population : Chiffres INSEE - estimations de population (résultats provisoires arrêtés début 2023)

# **ANNEXE 5**

# ~ CAHIER DES CHARGES : RECOMMANDATIONS POUR LA FORMATION DES BENEVOLES D'ACCOMPAGNEMENT EN SOINS PALLIATIFS ~

(Article 2 de la Convention)

## ACTION A-1 : § RECRUTEMENT / SELECTION § SENSIBILISATION

Selon la particularité des Associations, le déroulement des actions A-1 et A-2 s'effectue différemment.  
Exemples :

- Sensibilisation avant les entretiens
- Premier et deuxième entretien selon un ordre indifférencié
- Sensibilisation intégrée avec la formation initiale

### *§ Entretiens individuels du futur bénévole d'accompagnement*

Le futur bénévole d'accompagnement est reçu dans le cadre de deux entretiens personnalisés menés par des responsables de l'Association et des professionnels qualifiés

PHASES	Objectifs	INTERVENANTS	DUREE
1 <sup>er</sup> entretien	Evaluer la motivation du futur bénévole et repérer les freins, les difficultés, les risques éventuels à l'accompagnement	Président de l'Association Membres du Bureau Coordinateur des bénévoles	1 heure
2 <sup>ème</sup> entretien		Psychologues Responsables associatifs	1 heure

### *§ Sensibilisation (facultative)*

Pendant la session de sensibilisation, le candidat bénévole d'accompagnement a l'occasion de s'exprimer, d'échanger avec les intervenants.

OBJECTIFS	CONTENU DE LA FORMATION	INTERVENANTS	DUREE
Apporter au bénévole des connaissances dans le domaine :  ➤ des soins palliatifs, ➤ de l'accompagnement, ➤ du bénévolat.	<u>Les soins palliatifs</u> : Le mouvement : définition, origines, objectifs, historique et philosophie  <u>Place des bénévoles dans l'accompagnement</u>	Responsables associatifs  Professionnels de la santé et du travail social.  Bénévoles confirmés	½ journée ou 1 journée ou 1 soirée

## **ACTION A-2 : FORMATION INITIALE OBLIGATOIRE**

Les thèmes de la formation sont à adapter en fonction du contenu de la sensibilisation.  
L'objectif global de la formation initiale est d'**accompagner la progression et le cheminement du futur bénévole d'accompagnement.**

OBJECTIFS	CONTENU DE LA FORMATION	INTERVENANTS	DUREE
<p>Apporter au bénévole des connaissances dans le domaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ des soins palliatifs,</li> <li>➤ de l'accompagnement,</li> <li>➤ du bénévolat.</li> </ul> <p>Réfléchir et échanger sur des thèmes précis</p>	<p><u>Les soins palliatifs</u> :</p> <p>Le mouvement : définition, origines, objectifs, historique et philosophie</p> <p>L'accompagnement : définition</p> <p><u>Fonction du bénévole</u> : sa place dans l'accompagnement/ dans l'institution</p> <p>La relation bénévole/Professionnels</p> <p>Les transmissions</p> <p><u>Bases législatives</u></p> <p>La maladie, la souffrance globale</p> <p>La dignité</p> <p>Les besoins spirituels</p> <p>La famille</p> <p>L'agonie et la mort</p> <p>Les Sédations</p> <p>L'euthanasie</p> <p>Le questionnement éthique</p> <p>La séparation, Le deuil,</p> <p>Les rites et les rituels</p> <p>Communication verbale et non verbale</p>	<p>Personnes – ressources reconnues comme experts pour leurs compétences</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Médecins,</li> <li>■ Infirmiers,</li> <li>■ Psychologues,</li> <li>■ Spécialistes Soins Palliatifs,</li> <li>■ Bénévoles confirmés,</li> <li>■ Coordinateurs</li> </ul>	<p>Entre 30 et 40 heures</p>

## PARTICIPATION OBLIGATOIRE DU BÉNÉVOLE D'ACCOMPAGNEMENT EN ACTIVITÉ

### ACTION B-1 : LES GROUPES DE PAROLE

OBJECTIFS	INTERVENANTS	FREQUENCE
<p>Ecouter, partager, se questionner sur l'accompagnement</p> <p>Se soutenir</p> <p>Progresser dans sa posture de bénévole d'accompagnement</p>	<p>Professionnel formé à l'animation de groupes de parole Extérieur à l'association Autre que celui des professionnels ou des personnes malades accompagnées</p>	<p>1h30 tous les mois</p>

### ACTION B-2 : FORMATION CONTINUE

**Objectifs :** Il s'agit d'approfondir les thèmes abordés en formation initiale ou d'en découvrir de nouveaux en fonction du contexte et des besoins exprimés par les bénévoles d'accompagnement en activité.

CONTENU	ORGANISMES ET/OU INTERVENANTS	DUREE
<p><u>La personne en fin de vie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* La maladie, la souffrance globale, la mort</li> <li>* Les rites et les rituels/ différentes approches spirituelles</li> <li>* La dignité</li> <li>* L'euthanasie</li> <li>* Approfondissement de l'écoute</li> <li>* Le toucher/ la juste distance</li> </ul> <p><u>Rôle du bénévole accompagnant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Le rôle du coordinateur des bénévoles</li> <li>* L'accompagnement : en institution à domicile/ autres lieux</li> </ul> <p><u>Les proches</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* La séparation, le deuil,</li> <li>* La famille</li> <li>* Parler de la mort à des enfants</li> </ul> <p><u>Le vieillissement : : pertes et deuils</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Face à la maladie d'Alzheimer Aux démences A la confusion</li> </ul> <p><u>Fin de vie /chronicité et handicap</u></p> <p><u>Accompagner les enfants en fin de vie</u></p> <p>Autres thèmes selon les demandes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Colloques et/ou congrès</li> <li>▪ Journées régionales</li> <li>▪ Journées nationales</li> </ul>	<p>Personnes – ressources reconnues comme experts pour leurs compétences</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Médecins,</li> <li>▪ Infirmiers,</li> <li>▪ Psychologues,</li> <li>▪ Spécialistes Soins Palliatifs,</li> <li>▪ Bénévoles confirmés,</li> <li>▪ Coordinateurs</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Associations de soins palliatifs</li> <li>▪ Fédérations</li> </ul>	<p>20 heures la première année 1 à 2 journées les années suivantes</p>

# **ANNEXE 6**

## SYNTHESE DES REPONSES OBTENUES SUR LE QUESTIONNAIRE DE SATISFACTION DES FORMATIONS REÇUES EN 2022 PAR LES BENEVOLES

Sur les **189 associations** auxquelles le questionnaire était adressé, **158** ont répondu. Parmi les **3 197** bénévoles contactés, **2 467** ont retourné leur exemplaire, ce qui donne un taux de retour de 83,6%.

Pour les 7 questions posées, les choix proposés aux bénévoles étaient les suivants :  
**A) Excellent, B) Bon, C) Moyen, D) Insuffisant, E) Très insuffisant, SR) Sans réponse.**

On observe que les réponses obtenues se répartissent pour les 7 questions posées sur tous les choix donnés.

### *Question 1 : le programme proposé*

Pour cette question, le choix « **A** » a été le plus cité : 1 727 fois (**70%**), suivi de « **B** » (**27,7%**). **97,7%** des bénévoles interrogés qualifient donc de bon ou d'excellent le programme proposé.

### *Question 2 : le choix des thèmes*

C'est également « **A** » qui vient en tête avec 1 660 citations (**67,3%**), suivi par le choix « **B** » (**29,7%**).

**97%** des bénévoles interrogés qualifient donc de bon ou d'excellent le choix des thèmes.

### *Question 3 : la qualité des intervenants*

Ici le choix « **A** » s'impose : 1 767 (**71,6%**), suivi par le choix « **B** » (**25,7%**).

**97,3%** des bénévoles interrogés qualifient donc de bon ou d'excellent la qualité des intervenants.

### *Question 4 : la durée des formations*

C'est le choix « **A** » qui revient le plus souvent dans les réponses avec 1 345 citations (**54,5%**). Viennent ensuite le choix « **B** » (**37,2%**) et le choix « **C** » (**7,1%**).

**91,7%** des bénévoles se déclarent satisfaits ou très satisfaits de la durée de leurs formations.

### *Question 5 : la méthode pédagogique*

Le choix « **A** » domine avec 1 501 citations (**60,8%**), suivi de « **B** » (**33,5%**).

**94,3%** des bénévoles interrogés qualifient donc de bonne ou d'excellente la méthode pédagogique.

### *Question 6 : les échanges entre les participants.*

Le premier choix vient en tête avec 1 642 citations, soit **66,6%** pour « **A** ». Vient ensuite le choix « **B** » (**26,4%**). Vient ensuite le choix « **C** » (**5,8%**).

**93%** des bénévoles interrogés qualifient donc de bons ou excellents les échanges entre participants.

### *Question 7 : l'accueil et la conduite des formations*

Les réponses sont partagées, pour l'essentiel, entre « **A** » avec 1 875 citations (**76%**) et « **B** » avec 529 citations (**21,4%**).

**97,4%** des bénévoles qualifient donc de bons ou d'excellents l'accueil et la conduite des formations.

Il faut signaler que le choix « **SR** » se retrouve dans les 7 questions respectivement 6, 8, 7, 13, 12, 12 et 14 fois.

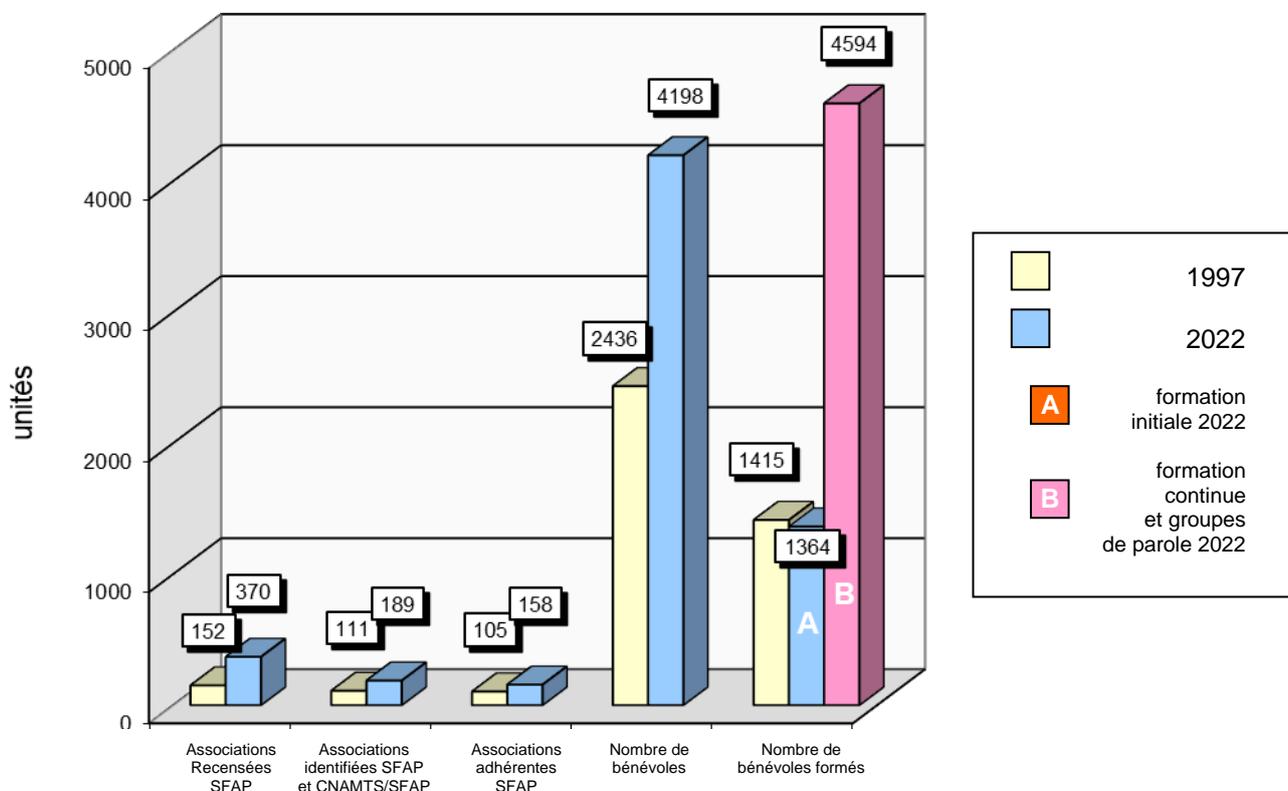
En conclusion, on peut voir que les bénévoles ont manifesté une très bonne appréciation globale des différents aspects de leurs formations, qui sont ressenties comme positives et enrichissantes.

# **ANNEXE 7**

**EVOLUTION DES ASSOCIATIONS ET DES BENEVOLES  
PAR RAPPORT A L'ENQUETE REALISEE PAR LA SFAP EN 1997**

1997	2022
<b>152 associations recensées par la SFAP</b>	<b>370 associations recensées par la SFAP</b>
<b>111 répondant à l'enquête de la SFAP</b>	<b>189 qualifiées par le Comité de pilotage</b> <b>45 relevant de ETRE-LA</b> <b>71 relevant de la Fédération JALMALV</b> <b>73 hors Fédération</b>
<b>105 adhérentes à la SFAP</b>	<b>158 adhérentes à la SFAP</b>
<b>20 plus de 10 ans</b> <b>50 entre 5 et 10 ans</b> <b>34 entre 2 et 5 ans</b> <b>07 entre 0 et 2 ans</b> <i>111 associations</i>	<b>178 plus de 10 ans</b> <b>06 entre 5 et 10 ans</b> <b>04 entre 2 et 5 ans</b> <b>01 entre 0 et 2 ans</b> <i>189 associations</i>
Nombre de bénévoles accompagnants : <b>2 436</b> Bénévoles formés : <b>1 415</b>	Bénévoles accompagnants au 31/12/22 : <b>4 198</b> Bénévoles formés, subvention CNAM 2022 : <b>1 364</b> (formation initiale « A ») <b>4 594</b> (formation continue et groupe de parole « B »)

Comparaison des associations et des bénévoles



Source 1997 : Enquête réalisée par la SFAP  
Source 2021 : « Bilan des formations 2022 »

# **ANNEXE 8**

REGION	Dpt	ASSOCIATION	Nbe Bénévoles
<b>AUVERGNE RHONE ALPES</b>		<b>28</b>	<b>605</b>
	<b>Dpt 01</b>	<b>2</b>	
		A.S.S.P. 01100 Bourg en Bresse	16
		L'ENVOL 01600 Trévoux	6
	<b>Dpt 03</b>	<b>1</b>	
		JALMALV ALLIER 03200 Vichy	20
	<b>Dpt 15</b>	<b>1</b>	
		A.B.S.P. 15 15002 Aurillac cedex	8
	<b>Dpt 26</b>	<b>5</b>	
		JALMALV DROME NORD 26000 Valence	32
		ASSOCIATION CHRYSALIDE ASP 26 26110 Curnier	10
		JALMALV DROME SUD 26200 Montélimar	9
		ENFANTS PAPILLONS 26400 Aouste sur Sye	NC
		ACTES EN VAL DE DROME 26401 Crest cedex	14
	<b>Dpt 38</b>	<b>5</b>	
		JALMALV GRENOBLE 38000 Grenoble	50
		LOCOMOTIVE 38000 Grenoble	82
		KAIROS 38090 Roche	6
		SOURCE DE VIE 38100 Grenoble	25
		JALMALV VIENNE 38200 Vienne	21
	<b>Dpt 42</b>	<b>3</b>	
		JALMALV ST ETIENNE 42000 St Etienne	45
		JALMALV FOREZ 42110 Feurs	5
		JALMALV ROANNE 42300 Roanne	8
	<b>Dpt 43</b>	<b>1</b>	
		JALMALV HAUTE LOIRE 43012 Le Puy en Velay cedex	9
	<b>Dpt 63</b>	<b>3</b>	
		ADASP 63118 Cébazat	NC
		JALMALV ARVERNE 63170 Pérignat Lès Sarliève	NC
		ETRE-LA PUY-DE-DOME 63800 St Bonnet Lès Allier	9

REGION	Dpt	ASSOCIATION	Nbe Bénévoles
<b>Auvergne Rhone Alpes - suite</b>			
	<b>Dpt 69</b>	4	
		VIVRE SON DEUIL RHONE ALPES 69003 Lyon	14
		JALMALV RHONE 69004 Lyon	28
		ALBATROS 69007 Lyon	56
		ACCOMPAGNER 69495 Pierre Bénite	11
	<b>Dpt 73</b>	1	
		JALMALV SAVOIE 73000 Chambéry	51
	<b>Dpt 74</b>	2	
		JALMALV ANNECY 74000 Annecy	35
		JALMALV LEMAN MONTBLANC 74200 Thonon les Bains	35
<b>BOURGOGNE FRANCHE COMTE</b>		<b>16</b>	<b>222</b>
	<b>Dpt 21</b>	2	
		JALMALV DIJON 21000 Dijon	25
		JALMALV BEAUNE 21200 Beaune	4
	<b>Dpt 25</b>	3	
		JALMALV BESANCON 25000 Besançon	32
		ACCOMPAGNER LA VIE 25300 Pontarlier	7
		JALMALV HAUT DOUBS 25500 Morteau	34
	<b>Dpt 39</b>	4	
		JALMALV LONS LE SAUNIER 39000 Lons Le Saunier	22
		JALMAL SALINS JURA 39110 Salins Les Bains	4
		ENTRAIDE 39270 Orgelet	7
		JALMALV POLIGNY 39800 Poligny	NC
	<b>Dpt 58</b>	1	
		JALMALV ECOUTE ET VIE 58008 Nevers cedex	26
	<b>Dpt 71</b>	3	
		PRESENCE JALMALV MACON 71 71000 Mâcon	13
		L'ENFANT SANS NOM 63300 Thiers	10
		JALMALV LE CREUSOT 71200 Le Creusot	6

REGION	Dpt	ASSOCIATION	Nbe Bénévoles
<b>BOURGOGNE FRANCHE COMTE - SUITE</b>			
	<b>Dpt 89</b>	<b>2</b>	
		JALMALV 89 89000 Auxerre	11
		ASP DU SENONAI 89108 Sens cedex	14
	<b>Dpt 90</b>	<b>1</b>	
		JALMALV FRANCHE-COMTE NORD 90006 Belfort cedex	7
<b>BRETAGNE</b>		<b>14</b>	<b>278</b>
	<b>Dpt 22</b>	<b>2</b>	
		ETRE-LA ASP DU TREGOR 22303 Lannion	9
		JALMALV 22 COTES D'ARMOR 22950 Trégueux	26
	<b>Dpt 29</b>	<b>4</b>	
		ETRE-LA, ASP ARMORIQUE 29150 Châteaulin	44
		ASP IROISE 29200 Brest	40
		ASP RESPECTE DU LEON 29260 Lesneven	8
		ASP DES PAYS DE MORLAIX 29672 Morlaix cedex	14
	<b>Dpt 35</b>	<b>5</b>	
		JALMALV RENNES PAYS DE VILAINE 35000 Rennes	36
		LE GESTE ET LE REGARD 35200 Rennes	13
		ASP FOUGERES 35306 Fougères	6
		AASPCE 35400 St Malo	11
		HETRE 35470 Bain de Bretagne	6
	<b>Dpt 56</b>	<b>3</b>	
		ETRE-LA PAYS DE VANNES 56034 Vannes cedex	12
		ETRE-LA ASP 56 PAYS DE LORIENT 56100 Lorient	7
		JALMALV MORBIHAN 56100 Lorient	46
<b>CENTRE VAL DE LOIRE</b>		<b>8</b>	<b>141</b>
	<b>Dpt 18</b>	<b>1</b>	
		JAMA'VIE 18103 Vierzon cedex	11
	<b>Dpt 28</b>	<b>1</b>	
		JALMALV EURE ET LOIR 28000 Chartres	13

REGION	Dpt	ASSOCIATION	Nbe Bénévoles
<b>CENTRE VAL DE LOIRE - SUITE</b>			
	<b>Dpt 36</b>	2	
		E.K.R FRANCE 36000 Châteauroux	53
		ALAVI - JALMALV 36 36105 Issoudun cedex	6
	<b>Dpt 37</b>	2	
		JALMALV TOURAINE 37000 Tours	14
		ETRE-LA TOURAINE 37921 Tours cedex 9	3
	<b>Dpt 41</b>	1	
		JALMALV 41 41000 Blois	17
	<b>Dpt 45</b>	1	
		JALMALV ORLEANS 45000 Orléans	24
<b>CORSE</b>		1	<b>NC</b>
	<b>Dpt 20</b>	1	
		ASP HAUTE CORSE 20600 Bastia	NC
<b>GRAND EST</b>		12	<b>331</b>
	<b>Dpt 08</b>	1	
		JALMALV ARDENNES 08000 Charleville Mézières	9
	<b>Dpt 10</b>	1	
		JALMALV AUBE 10000 Troyes	6
	<b>Dpt 51</b>	1	
		JALMALV MARNE 51100 Reims	14
	<b>Dpt 54</b>	4	
		DEUIL ESPOIR 54000 Nancy	8
		LE JOUR D'APRES 54000 Nancy	25
		ASP ACCOMPAGNER 54006 Nancy cedex	13
		HOTEL DIEU ACCOMPAGNEMENT 54350 Mont St Martin	NC
	<b>Dpt 57</b>	1	
		L'ACCOMPAGNEMENT 57050 Longeville les Metz	24
	<b>Dpt 67</b>	2	
		JALMALV STRASBOURG 67000 Strasbourg	51
		ASSOCIATION PIERRE CLEMENT 67009 Strasbourg	110

REGION	Dpt	ASSOCIATION	Nbe Bénévoles
<b>GRAND EST - SUITE</b>			
	<b>Dpt 68</b>	<b>1</b>	
		JALMALV HAUTE ALSACE 68000 Colmar	51
	<b>Dpt 88</b>	<b>1</b>	
		ASP ENSEMBLE 88100 St Dié des Vosges	20
<b>HAUTS DE FRANCE</b>		<b>28</b>	<b>507</b>
	<b>Dpt 02</b>	<b>4</b>	
		JALMALV EN LAONNOIS 02000 Laon	3
		JALMALV EN ST QUENTINOIS 02100 St Quentin	10
		JALMALV EN SOISSONNAIS 02200 Soissons	28
		JALMALV EN THIERACHE 02500 Hirson	7
	<b>Dpt 59</b>	<b>14</b>	
		ASP HOPITAUX DE LA CATHO DE LILLE 59020 Lille cedex	8
		ASP OMEGA 59037 Lille cedex	52
		VIVRE SON DEUIL NORD PAS DE CALAIS 59037 Lille cedex	49
		JALMALV ROUBAIX AVEC 59100 Roubaix	16
		ASP SOPHIA 59133 Phalempin	4
		AFMASP FLANDRE MARITIME 59240 Dunkerque	24
		ASP DOMUS 59200 Tourcoing	NC
		HEMERA 59270 Bailleul	17
		VIVRE JUSQU'AU BOUT 59310 Orchies	13
		ETRE LA ASP CAMBRESIS - DOUAISIS 59400 Cambrai	16
		ASP DE LA MARQUE 59491 Villeneuve d'Ascq	3
		CHOISIR L'ESPOIR 59493 Villeneuve d'Ascq	50
		SPAMA 59800 Lille	60
		AVDSP 59880 St Saulve	14
	<b>Dpt 60</b>	<b>3</b>	
		JALMALV BEAUVAIS 60000 Beauvais cedex	10
		JALMALV COMPIEGNE 60200 Compiègne	34

REGION	Dpt	ASSOCIATION	Nbe Bénévoles
<b>HAUTS DE FRANCE - SUITE</b>			
		ASP OISE 60309 Senlis cedex	11
	<b>Dpt 62</b>	<b>6</b>	
		LA MAIN TENDUE 62100 Calais	12
		ALEA 62200 Boulogne sur Mer	12
		ASP ARTOIS 62300 Lens	7
		ASPAISE 62507 Arques cedex	8
		OPALE AIDE ET PRESENCE 62630 Etaples sur Mer	19
		ASP GILBERT DENISSELLE 62660 Béthune	14
	<b>Dpt 80</b>	<b>1</b>	
		JALMALV SOMME 80090 Amiens	6
<b>NORMANDIE</b>		<b>11</b>	<b>182</b>
	<b>Dpt 14</b>	<b>3</b>	
		ASPEC 14000 Caen	39
		VIVRE SON DEUIL NORMANDIE 14000 Caen	34
		JALMALV CALVADOS 14100 St Jean de Livet	14
	<b>Dpt 27</b>	<b>2</b>	
		ASP 27 - 76 27015 Evreux cedex	5
		JALMALV 27 27000 Evreux	NC
	<b>Dpt 50</b>	<b>1</b>	
		ASP NORMANDIE COTENTIN 50700 Valognes	11
	<b>Dpt 61</b>	<b>1</b>	
		ASP ORNE 61014 Alençon cedex	41
	<b>Dpt 76</b>	<b>4</b>	
		JALMALV ROUEN 76000 Rouen	10
		DIALOGUE AMICAL 76140 Le Petit Quevilly	NC
		JALMALV LE HAVRE 76600 Le Havre	17
		ASSO. DETENTE ARC EN CIEL 76970 Grémonville	11

REGION	Dpt	ASSOCIATION	Nbe Bénévoles
<b>NOUVELLE AQUITAINE</b>		<b>11</b>	<b>320</b>
	<b>Dpt 16</b>	<b>1</b>	
		ASP 16 16959 Angoulême cedex 9	24
	<b>Dpt 17</b>	<b>1</b>	
		ASP 17 17019 La Rochelle cedex	40
	<b>Dpt 19</b>	<b>1</b>	
		ETRE-LA - ASP CORREZE 19312 Brive cedex	15
	<b>Dpt 23</b>	<b>1</b>	
		ASP 23 23000 Guéret	NC
	<b>Dpt 33</b>	<b>2</b>	
		PALLIA PLUS 33200 Bordeaux	17
		FEDERATION ALLIANCE 33640 Ayguemorte Les Graves	127
	<b>Dpt 64</b>	<b>1</b>	
		PRESENCE 64000 Pau	4
	<b>Dpt 79</b>	<b>1</b>	
		ASP L'ESTUAIRE 79000 Niort	27
	<b>Dpt 86</b>	<b>1</b>	
		JALMALV POITIERS 86000 Poitiers	14
	<b>Dpt 87</b>	<b>2</b>	
		ASP 87 87042 Limoges cedex	47
		VIVRE AVEC EN LIMOUSIN 87170 Isle	5
<b>OCCITANIE</b>		<b>19</b>	<b>355</b>
	<b>Dpt 09</b>	<b>1</b>	
		ASP ARIEGE ETRE LA 09102 Pamiers cedex	26
	<b>Dpt 11</b>	<b>1</b>	
		ASP AUDE 11610 Pennautier	10
	<b>Dpt 12</b>	<b>1</b>	
		ASP AVEYRON 12000 Rodez	26
	<b>Dpt 30</b>	<b>1</b>	
		ASP GARD 30000 Nîmes	38
	<b>Dpt 31</b>	<b>2</b>	
		ASP TOULOUSE MIDI PYRENEES 31004 Toulouse cedex 6	52
		ASP ACCOMPAGNER EN COMMINGES 31800 St Gaudens	6

REGION	Dpt	ASSOCIATION	Nbe Bénévoles
<b>OCCITANIE - SUITE</b>			
	<b>Dpt 32</b>	1	
		ASP 32 32000 Auch	6
	<b>Dpt 34</b>	5	
		ASP EST HERAULT 34080 Montpellier	18
		JALMALV MONTPELLIER 34080 Montpellier	18
		VIVRE SON DEUIL MONTPELLIER 34090 Montpellier	5
		ASP OUEST-HERAULT 34500 Béziers	22
		ACCOMPAGNEMENT ECOE 34800 Mourèze	13
	<b>Dpt 46</b>	1	
		ASP LOT 46000 Cahors	7
	<b>Dpt 65</b>	1	
		SP2 65000 Tarbes	20
	<b>Dpt 66</b>	1	
		ASP DES PYRENEES ORIENTALES 66000 Perpignan	38
	<b>Dpt 81</b>	3	
		ASP TARN NORD 81000 Albi	10
		ASP TARN 81100 Castres	25
		JALMALV TARN OUEST 81500 Lavour	15
	<b>Dpt 82</b>	1	
		ASP 82 82000 Montauban	NC
<b>PAYS DE LA LOIRE</b>		<b>8</b>	<b>243</b>
	<b>Dpt 44</b>	3	
		MAISON DE NICODEME 44000 Nantes	32
		JALMALV NANTES 44300 Nantes	52
		JALMALV ST NAZAIRE PRESQU'ILE 44600 St Nazaire	28
	<b>Dpt 49</b>	1	
		JALMALV ADESPA 49008 Angers cedex 1	11
	<b>Dpt 53</b>	1	
		JALMALV 53 53000 Laval	19
	<b>Dpt 72</b>	2	
		JALMALV SARTHE 72000 Le Mans	32
		L'ARC EN CIEL 72100 Le Mans	5

REGION	Dpt	ASSOCIATION	Nbe Bénévoles
--------	-----	-------------	---------------

PAYS DE LA LOIRE - SUITE			
	<b>Dpt 85</b>	1	
		JALMALV VENDEE 85000 La Roche sur Yon	64
PROVENCE COTE D'AZUR			17
			330
	<b>Dpt 04</b>	2	
		JALMALV HAUTE PROVENCE 04000 Digne les Bains	17
		ASP 04 EMERAUDE 04100 Manosque	12
	<b>Dpt 05</b>	1	
		JALMALV HAUTES ALPES 05000 Gap	13
	<b>Dpt 06</b>	3	
		ALBATROS 06100 Nice	52
		JALMALV ALPES MARITIMES 06600 Antibes Juan Les Pins	24
		ANIMATION LOISIR A L'HOPITAL 06601 Antibes cedex	3
	<b>Dpt 13</b>	5	
		ASP PROVENCE 13008 Marseille	16
		VIVRE SON DEUIL PROVENCE 13090 Aix en Provence	NC
		JALMALV MARSEILLE 13248 Marseille cedex 4	44
		ASSOCIATION "PASSAGES" 13602 Aix en Provence cedex 1	15
		ETRE-LA ASP DU PAYS SALONNAIS 13658 Salon de Provence	14
	<b>Dpt 83</b>	3	
		RENATUS 83110 Sanary sur Mer	6
		ETRE-LA ASP VAR 83130 La Garde	14
		JALMALV EST VAR 83700 St Raphaël	20
	<b>Dpt 84</b>	3	
		ASP VAUCLUSE L'AUTRE RIVE 84000 Avignon	30
		JALMALV GRAND AVIGNON 84000 Avignon	23
		REGAIN 84250 Le Thor	27

REGION	Dpt	ASSOCIATION	Nbe Bénévoles
<b>ILE DE FRANCE</b>		<b>13</b>	<b>677</b>
	<b>Dpt 75</b>	<b>8</b>	
		FEDERATION JALMALV 75007 Paris	0
		EMPREINTES ACCOMPAGNER LE DEU 75010 Paris	18
		PETITS FRERES DES PAUVRES 75011 Paris	120
		APPRIVOISER L'ABSENCE 75013 Paris	52
		AIM - BENEVOLES de J. GARNIER & A. J 75015 Paris	88
		ETRE LA GRAND PARIS 75017 Paris	169
		ETRE LA 75017 Paris	0
		JALMALV PARIS ILE DE FRANCE 75019 Paris	54
	<b>Dpt 78</b>	<b>3</b>	
		ASP YVELINES 78000 Versailles	53
		ASSOCIATION RIVAGE 78000 Versailles	76
		JALMALV YVELINES 78250 Meulan	9
	<b>Dpt 91</b>	<b>1</b>	
		ASP 91 F. LEIBOVICS 91540 Mennecy	11
	<b>Dpt 95</b>	<b>1</b>	
		JALMALV VAL D'OISE 95390 Saint Prix	27
<b>OUTRE-MER</b>		<b>3</b>	<b>7</b>
	<b>Dpt 97</b>	<b>3</b>	
		ASP LA BASSE TERRE 97123 Baillif - Guadeloupe	3
		ULTIME ACTE D'AMOUR 97233 Schoelcher	NC
		ASP SUD REUNION 97448 Saint Pierre cedex	4
<b>TOTAUX</b>		<b>189 associations</b>	<b>4198</b>

# **ANNEXE 9**

# ***La responsabilité de l'association et de ses dirigeants***

La capacité juridique entraîne une plénitude des droits donc, une liberté, dont le corollaire indispensable est la responsabilité.

La responsabilité peut-être définie comme l'obligation de répondre de ses actes, d'accepter les obligations qui en découlent, de réparer le dommage que l'on a causé à autrui.

## **La capacité reconnue à une association déclarée comporte une contrepartie : sa responsabilité civile :**

Comme toutes personnes physiques ou morales, les associations ont obligation de réparer les dommages qu'elles peuvent causer à autrui dans la mise en œuvre de leurs activités. Ni le bénévolat, ni le caractère non lucratif de l'association n'exonèrent ses représentants des conséquences de leurs actes ou de leurs omissions.

L'association est civilement responsable des dommages qu'elle pourrait causer à un tiers par l'intermédiaire de ses administrateurs, de ses membres, de ses salariés. Elle est tenue de réparer le préjudice subi, c'est pourquoi il convient de contracter une police d'assurance en responsabilité civile.

## **I. La responsabilité civile de l'association :**

Une association a l'obligation de réparer les dommages ou préjudices causés **même s'il n'y a pas eu infraction à la loi**.

Il existe deux types de responsabilité civile :

### **□ La responsabilité civile dite contractuelle (art. 1147 du Code Civil) :**

L'association a l'obligation de réparer les dommages causés à ses cocontractants en raison de l'inexécution ou la mauvaise exécution de ses obligations prévues dans le cadre d'un contrat. Le contrat ne désigne pas nécessairement un document écrit et signé : un simple accord tacite constitue également un contrat.

- envers les adhérents

Les statuts constituent le contrat liant les membres et l'association et celle-ci est tenue d'en respecter les dispositions.

Si les avantages, prestations prévues ou obligations dans ses statuts ne sont pas fournis et qu'un préjudice en résulte, sa responsabilité peut être engagée.

- envers les tiers

Elle est notamment responsable de ses engagements financiers : paiement des loyers, des fournisseurs, des salariés, des cotisations sociales... Dans le cas où elle ne peut plus assumer ses obligations, la responsabilité personnelle de ses dirigeants peut être engagée.

Les statuts ou le règlement intérieur ne peuvent limiter ou exclure cette responsabilité : les avertissements ou les clauses du type « l'association décline toute responsabilité... » ne déchargent en rien l'association de sa responsabilité et sont considérées comme nulles et sans effet par la Jurisprudence.

❑ **La responsabilité civile dite délictuelle (mise en œuvre en dehors de tout contrat) art. 1382 à 1384 du Code Civil:**

L'association doit répondre des dommages causés à autrui :

- de son propre fait, c'est à dire celui des organes de l'association. Aucun texte ne définissant la notion d'"organe", il est admis que « les organes d'une personne morale » sont les personnes physiques qui la représentent vis à vis des tiers.
- par le fait d'autrui, c'est à dire par les personnes dont elle doit répondre (bénévoles, salariés notamment).

## **Prévention des risques en matière civile :**

1. **Analyser les risques encourus par les personnes** (membres, bénévoles, salariés, bénéficiaires...) **et par les biens** (locaux, matériels, biens mobiliers) dans toutes les circonstances (activités régulières, ponctuelles, exceptionnelles...) et pour tous les dommages (corporel, matériel...)

2. Mise en œuvre notamment du **respect des règles édictées par l'association** (sécurité des personnes, aménagement des locaux, application du règlement intérieur...)

3. Mise en place d'une **protection adéquate par un assureur** par :

- ❑ des contrats multirisques couvrant l'ensemble des risques
- ❑ des contrats spécifiques permettant de mieux couvrir les risques dans un domaine précis :
  - les dommages causés aux personnes n'ayant aucun lien juridique avec l'association (responsabilité délictuelle).
  - les dommages causés aux personnes avec lesquelles l'association est en contrat (responsabilité contractuelle avec les bénévoles, le malade, sa famille, un tiers... ).
  - les dommages causés aux dirigeants et aux adhérents de l'association.

**La montant des primes dépend de la nature de ou des activités de l'association et du nombre de personnes susceptibles de générer des risques.**

L'association doit adapter sa protection aux vues de l'évolution de ses besoins. Le contrat est signé pour un an avec tacite reconduction. La résiliation se fait en respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **II. La responsabilité pénale de l'association :**

L'association est **pénalement** responsable si elle commet un **infraction à la loi** : un crime, un délit, une contravention (discrimination, non-observation des règles de sécurité, escroquerie...). Cette responsabilité n'exclut pas la **responsabilité pénale individuelle de ses représentants** si la preuve d'une illégalité ou d'un acte sciemment commis est établie (abus de pouvoir, détournement de fonds...).

Aucune assurance ne peut couvrir la mise en œuvre de la responsabilité pénale (« on ne peut s'assurer, se protéger contre l'application de la loi »).

## **Prévention des risques en matière pénale :**

- ❑ Se renseigner sur les textes applicables en vigueur
- ❑ Mise en place d'outils de contrôle et de limitation des pouvoirs (nombre de personnes habilitées à agir sur le compte bancaire, regard sur les comptes par les dirigeants, intervention d'un expert comptable et/ou d'un commissaire aux comptes...).

## **III. La responsabilité civile et pénale des dirigeants :**

**Sur le plan civil :**

Elle se pose plus particulièrement pour les membres du bureau et le président de l'association. Elle se situe à deux niveaux :

□ La responsabilité financière des dirigeants.

La liberté de gestion offerte par la loi 1901 ne dispense pas d'une gestion rigoureuse. Les dirigeants peuvent être contraints de payer personnellement les sommes dues si l'association se trouve en difficulté de paiement et si une faute de gestion a été commise. Leur responsabilité peut être également engagée s'ils n'ont pas respecté le principe d'information et de transparence : ils ont l'obligation d'informer le C.A., l'A.G. et les services administratifs compétents en cas de difficultés financières ou d'erreurs de gestion.

□ La responsabilité civile des dirigeants.

Un dommage peut se produire dans le cadre de la réalisation des activités de l'association. La victime peut porter plainte. La responsabilité civile de l'association et de ses dirigeants peut alors être engagée si la preuve est faite que le dommage subi résulte d'une faute intentionnelle, d'une imprudence ou d'une négligence de l'association.

L'association a pour obligation d'organiser, de diriger et de contrôler les activités de ses membres afin d'assurer leur sécurité.

Même si la victime a elle-même commis une imprudence ou ne s'est pas conformée aux règles édictées, la responsabilité peut être engagée pour défaut de précaution (sauf cas de force majeure).

Une police « responsabilité civile des dirigeants » (président et vice-président, secrétaire générale, trésorier, toute personne physique salariée ou non en tant que dirigeant « de fait ») peut être souscrite par l'association (elle ne peut toutefois pas couvrir les fautes de gestion).

**La responsabilité pénale :**

La responsabilité pénale de l'association n'exclut pas celle des personnes physiques qui sera mise en œuvre dans les mêmes conditions que celles précédemment évoquées : exposition à un risque, blessures, pratiques discriminatoires, injures, vol...

#### **IV. La responsabilité des membres de l'association :**

□ Elle peut être engagée :

- vis à vis de l'association : les membres sont tenus de respecter les obligations définies dans le contrat (moral ou écrit) de l'association, sous peine de déclencher les sanctions prévues dans les statuts ou le règlement intérieur.
- vis à vis d'un tiers : si un membre commet une faute vis à vis d'une tierce-personne, il en sera tenu personnellement responsable sans que cela n'engage la responsabilité de l'association.

Au cours des activités de l'association, un membre cause **volontairement** un préjudice à un tiers ou un bénéficiaire de la prestation, c'est la responsabilité du membre envers le tiers qui peut être mise en cause (NB : la responsabilité de l'association et de ses dirigeants peut cependant être déclenchée sur l'application du principe de responsabilité délictuelle du fait d'autrui tel que défini précédemment donc co-solidarité dans la réparation du préjudice subi possible).

□ Quelle couverture en cas d'accident pour les bénévoles ?

Si les salariés de l'association sont couverts par la législation sur les accidents du travail, les bénévoles ne sont couverts par l'association que pour les dommages causés à autrui. Pour couvrir les préjudices qu'ils pourraient eux-mêmes subir dans le cadre de leurs activités bénévoles, l'association peut faire une demande de cotisation volontaire « accidents du travail » auprès de la CPAM.

Si la demande est refusée car cette possibilité est réservée aux bénévoles œuvrant dans les organismes d'intérêt général, il faut souscrire une assurance complémentaire « garantie individuelle » ou « accidents corporels ».

*L'individuelle accident est une assurance de dommages couvrant, sans recherche de responsabilités, les accidents corporels. Le recours à ce type d'assurance est particulièrement opportun dans toutes les hypothèses où l'assurance de l'association risque de ne pas jouer parce qu'elle n'est pas reconnue comme responsable (ex : si le bénévole se blesse tout seul). Elle a pour avantage de prévoir un certain nombre de garanties tels les frais de traitement restant à charge.*

De même, les salariés et les bénévoles de l'association qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins associatifs, doivent impérativement le déclarer à leur assureur. L'usage « promenade - trajet » ne suffit pas ; il faudra souscrire une garantie complémentaire, usage « affaire » ou « professionnel » dont l'association peut prendre en charge la surprime.

Elle peut aussi insérer dans sa police responsabilité civile une clause couvrant sa responsabilité du fait de véhicules ne lui appartenant pas.

En cas de problème ou d'accident, cette garantie se substitue à l'assurance personnelle du conducteur.

*S'assurer n'est pas la préoccupation première des associations. Beaucoup de temps, d'énergie et d'enthousiasme sont consacrés à la mise en œuvre du projet et de la vocation ciblées.*

*Pourtant le monde associatif n'échappe pas à la règle qui veut que toute activité humaine génère des dangers.*

*Le contrat d'assurance est un acte important de gestion qui permet le respect de l'engagement moral pris à l'égard de la collectivité, la prévention et la réparation de risques inhérents à toute organisation sociale et administrative.*

**Clarisse ROBERT DE BEULE**

## LE TRAVAILLEUR INDEPENDANT ET LA NOTE D'HONORAIRES

Toutes les associations peuvent aussi faire appel à des intervenants extérieurs. La plus grande attention doit être apportée au statut de ces intervenants pour que l'association ne risque pas de se retrouver qualifiée d'employeur vis-à-vis des personnes rétribuées.

Le travailleur indépendant est la personne qui exerce son activité en dehors de tout lien de subordination avec les responsables de l'association.

Ainsi, à la différence du salarié :

- le travailleur indépendant supporte le risque économique lié à son activité pour laquelle il effectue une prestation de travail,
- il dispose d'une clientèle propre,
- il est en principe inscrit au registre du commerce, s'il s'agit d'un commerçant, au répertoire des métiers, s'il s'agit d'un artisan, ou à l'URSSAF, s'il s'agit d'une profession libérale,
- il cotise au régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés non agricoles et **reçoit des honoraires de la part de l'association.**

L'employeur qui contracte avec un travailleur indépendant **n'a donc pas à régler de cotisations sociales en sus** des honoraires qu'il verse à ce dernier. Le travailleur indépendant doit veiller lui-même à son affiliation au régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés non agricoles.

La présomption d'indépendance est d'autant renforcée que le collaborateur a effectué un certain nombre de formalités administratives nécessitées par son statut (immatriculation à l'URSSAF et aux régimes sociaux, déclaration au titre des bénéficiaires non commerciaux, assurance responsabilité civile, etc).

La loi Madelin institue une présomption simple de non-salariat à l'égard des personnes qui sont immatriculées, soit au registre du commerce et des sociétés, soit au répertoire des métiers, soit au registre des agents commerciaux, soit auprès des URSSAF pour le recouvrement de leurs cotisations d'allocations familiales.

**L'association doit donc au moins vérifier que l'une de ces conditions est validée auprès de toute personne qui lui suggère la rémunération d'un service sous forme d'honoraires. A défaut, elle s'expose à un redressement de l'URSSAF.** Elle doit aussi s'assurer qu'il n'existe pas de lien de subordination avec l'intervenant.

Enfin, l'association doit aussi s'assurer que l'intervenant a bien les diplômes et compétences requises pour les activités envisagées si cela est nécessaire.

**Concrètement, la note d'honoraires doit donc comporter les coordonnées complètes de l'intervenant et surtout un numéro identifiant soit au registre du commerce et des sociétés, soit au répertoire des métiers, soit au registre des agents commerciaux, soit auprès des URSSAF sinon elle n'est pas valable.**

## Découvrir le Chèque emploi associatif

### Qu'est-ce que le Chèque emploi associatif ?

Il s'agit d'une offre de service du réseau Urssaf pour favoriser l'emploi en milieu associatif. Il permet aux associations de remplir toutes les formalités liées à l'embauche et à la gestion de vos salariés :

- Vous réalisez les **formalités liées à l'embauche** (déclaration préalable à l'embauche, contrat de travail) à l'aide d'un seul document : le volet "identification du salarié", rubrique "contrat" de ce site. Pour plus de simplicité, vous pouvez remplir ce document en ligne depuis votre espace "employeur".

- Vous effectuez **une seule déclaration pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale, d'assurance-chômage, de retraite complémentaire et de prévoyance** ...  
... auprès d'un seul interlocuteur : le centre national Chèque emploi associatif,  
... à l'aide d'un seul document : le volet social.

Le dispositif est géré par un centre dédié, le centre national Chèque emploi associatif.

*A noter que le recours au Chèque emploi associatif est subordonné à l'accord du salarié.*

### Quels sont les avantages du Chèque emploi associatif ?

Le Chèque emploi associatif a pour objectif de favoriser l'emploi en milieu associatif en permettant aux associations d'effectuer, en toute simplicité, les formalités administratives liées à l'emploi de salariés :

#### **Une seule formalité**

L'association accomplit, en un seul document, les formalités administratives liées à l'embauche : la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) et le contrat de travail.

#### **Une seule déclaration**

L'association adresse une seule déclaration au centre national Chèque emploi associatif pour l'ensemble des organismes de protection sociale obligatoire (Sécurité sociale, chômage, retraite complémentaire et prévoyance).

#### **Un seul règlement**

L'employeur effectue un règlement unique par prélèvement automatique pour l'ensemble des cotisations.

**Et en plus** ... Le centre national Chèque emploi associatif établit les attestations d'emploi qui servent de bulletins de salaire et calcule les cotisations et contributions sociales dues.

### Comment bénéficier du dispositif ?

Rendez-vous sur ce site pour plus d'explication :

**<https://www.cea.urssaf.fr/portail/accueil.html>**

# **ANNEXE 10**

## **Annexe 5 – Définition, missions et obligations du bénévolat d'accompagnement en matière de soins palliatifs**

La participation de personnes bénévoles à la prise en charge des personnes nécessitant des soins palliatifs est un élément important de la qualité de ces derniers. En initiant le mouvement des soins palliatifs en France, en réaction aux conditions du mourir des années 1980, les associations d'accompagnement ont rendu indissociables soins palliatifs et accompagnement.

L'article L 1110-1 du code de la santé publique (CSP) institue les associations d'accompagnement en tant que partenaires des professionnels de santé :

*« Des bénévoles, formés à l'accompagnement de la fin de vie et appartenant à des associations qui les sélectionnent, peuvent, avec l'accord de la personne malade ou de ses proches et sans interférer avec la pratique des soins médicaux et paramédicaux, apporter leur concours à l'équipe de soins en participant à l'ultime accompagnement du malade et en confortant l'environnement psychologique et social de la personne malade et de son entourage.*

*Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles se dotent d'une charte qui définit les principes qu'ils doivent respecter dans leur action. Ces principes comportent notamment le respect des opinions philosophiques et religieuses de la personne accompagnée, le respect de sa dignité et de son intimité, la discrétion, la confidentialité, l'absence d'interférence dans les soins... »*

Sans constituer à proprement parler un référentiel, la présente fiche rappelle le rôle, les missions et obligations des associations d'accompagnement et de leurs bénévoles.

### **1. DÉFINITION**

Les associations d'accompagnements qui organisent l'intervention des bénévoles dans des établissements de santé sont constituées par un ensemble de personnes issues de la société civile et du monde de la santé qui se mobilisent pour améliorer les conditions de vie des personnes en souffrance et de leur environnement, confrontés à la maladie grave, au grand âge, à la mort et au deuil.

### **2. MISSIONS DES ASSOCIATIONS D'ACCOMPAGNEMENT**

Les associations d'accompagnement souscrivent aux principes des soins palliatifs que sont les principes d'humanité, de solidarité humaine, d'autonomie et de respect de la vie ; leurs missions s'inscrivent dans le cadre de la laïcité et de la neutralité de leurs bénévoles.

Elles inscrivent leurs interventions dans une logique de non-abandon et de non-marginalisation de la personne « en souffrance », confrontée à la maladie grave, au grand âge, à la mort, au deuil et sont ainsi garantes d'un lien social qui témoigne de la nécessaire solidarité humaine envers la personne malade et ses proches.

Par la présence de leurs bénévoles, elles peuvent contribuer à l'amélioration des conditions de fin de vie dans un esprit de partenariat avec les professionnels de santé.

### **3. OBJECTIFS**

- d'accompagner les personnes en souffrance, quel que soit le lieu où elles se trouvent, dans le respect de la singularité de chacun ;
- de sensibiliser la société dans son ensemble : le grand public, les instances politiques et administratives, les responsables institutionnels, etc... afin de contribuer à l'évolution des mentalités ;
- de maintenir un questionnement permanent et une veille sociétale sur les risques d'exclusion générés par l'évolution de la société et les progrès scientifiques ;
- de s'adapter à l'évolution des nouveaux besoins qui émergent au sein de la société.

#### **4. OBLIGATIONS**

En application de l'article L. 1110-11 du code de la santé publique, les associations de bénévoles doivent se doter d'une charte définissant les principes qu'elles doivent respecter et conclure avec les établissements concernés une convention conforme à la convention type définie par le décret n° 1004 du 16 octobre 2000. Seules les associations ayant conclu la convention mentionnée ci-dessus peuvent organiser l'intervention des bénévoles au domicile des personnes malades.

La convention type précise que l'association assure la sélection, la formation à l'accompagnement et le soutien continu des bénévoles ainsi que le fonctionnement de l'équipe de bénévoles.

Les bénévoles peuvent apporter leur concours à l'équipe de soins, sans interférer avec la pratique des soins médicaux ou paramédicaux et doivent respecter les opinions philosophiques ou religieuses de la personne accompagnée et respecter sa dignité en toutes circonstances. Leur intervention nécessite l'accord de la personne ou de ses proches ; ils sont soumis à une obligation de discrétion et de confidentialité.

#### **5. RÔLE DES BÉNÉVOLES D'ACCOMPAGNEMENT**

Ils proposent une présence, une écoute, dans la discrétion et le respect de l'altérité, le non jugement et le respect de l'intimité de la personne malade et de sa vie familiale.

Du fait de la gratuité de leur engagement, ils témoignent au nom du corps social d'une attention à l'égard des personnes en souffrance, ce qui conforte un sentiment d'appartenance à la communauté humaine. Par leur regard, ils confirment la personne dans son identité et dans sa dignité.

Le bénévolat d'accompagnement se vit toujours dans le cadre d'une association ; il est organisé et exercé en équipe; il est complémentaire de l'accompagnement des professionnels au bénéfice des personnes accompagnées.

#### **6. MISE EN ŒUVRE DU BÉNÉVOLAT D'ACCOMPAGNEMENT**

##### **6.1 Lieux d'intervention**

Les associations d'accompagnement peuvent intervenir dans tous les lieux où se trouvent les personnes gravement malades et leurs proches, structures spécifiques en soins palliatifs (unités de soins palliatifs, équipes mobiles de soins palliatifs, lits identifiés de soins palliatifs, réseaux de soins palliatifs...) ou non, et à domicile (sous les réserves mentionnées ci-dessus).

##### **6.2 Coordination**

Les bénévoles d'accompagnement sont placés sous la responsabilité d'un coordinateur, désigné par l'association, chargé d'organiser l'action des bénévoles auprès des patients et de leur entourage, d'assurer la liaison avec l'équipe soignante et d'aplanir les difficultés éventuelles survenues lors de l'intervention d'un bénévole. Le coordinateur exerce à ce titre un rôle essentiel, l'intégration des équipes de bénévoles d'accompagnement au sein des services hospitaliers relevant d'une démarche initiée et soutenue par leur association.

##### **6.3 Confidentialité des informations**

En tant que représentant de la société, les bénévoles d'accompagnement exercent une fonction qui leur est spécifique ; à ce titre, ils ne font pas partie de l'équipe soignante mais collaborent avec elle dans une perspective de prise en charge globale de la personne accompagnée. Ils n'ont donc pas accès au dossier médical et ne prennent aucunement part aux décisions d'ordre médical. Ils ne participent pas aux staffs professionnels, sauf sur invitation ponctuelle.

Le devoir de confidentialité s'impose aux bénévoles d'accompagnement : respect de l'obligation de garder le secret des informations qu'ils reçoivent, tant de la part des personnes accompagnées que des professionnels de santé. En dehors de l'accord de la personne accompagnée, aucune information ou confidence ne peut être communiquée par le bénévole à l'équipe de soins.

# **ANNEXE 10**



**ASSOCIATION :**

**TABLEAU 2**

**Honoraires pris en charge par la CNAM**

<b>NOMS</b>	<b>QUALIFICATION</b>	<b>HONORAIRES</b>	<b>% utilisé Action A</b>	<b>MONTANT Action A</b>	<b>% utilisé Action B</b>	<b>MONTANT Action B</b>
<b>TOTAL</b>						

ASSOCIATION :

**TABLEAU 3**

**Dépenses par nature selon plan comptable  
autres que salaires, charges, taxes sur salaires et honoraires.**

<b>N° DU PLAN COMPTABLE</b>	<b>INTITULE</b>	<b>MONTANT ACTION A</b>	<b>MONTANT ACTION B</b>	<b>N° DES PIÈCES ANNEXES JOINTES</b>
	<b>TOTAUX</b>			

ASSOCIATION :

**TABLEAU 4**

**Recettes spécifiques de Formation**

<b>INTITULE</b>	<b>RECETTES SPECIFIQUES FORMATION</b>
<u>Prestation de formation :</u> . Versée par bénévoles . Versée par organismes  Subventions  Produits exceptionnels	
<b>TOTAL :</b>	

Ce tableau devra être certifié conforme par le Président ou le Trésorier

ASSOCIATION :

**TABLEAU 5**

**Demande de subvention CNAM**

	Action A	Action B	Cumul
<u>Dépenses</u>			
. Salaires			
. Honoraires			
. Autres dépenses			
<b>Résultat:</b>			<b>TOTAL (I)</b>
Nombre de bénévoles			
Coût par bénévole			
<u>Recettes</u>			
. Prestations			
. Subventions			
. Produits exceptionnels			
			<b>TOTAL (II)</b>
			1- Total des dépenses moins les recettes [ TOTAL (I) - TOTAL (II) ]
			2- 50% du total des dépenses [ TOTAL (I) X 0,50 ]
			Demande de subvention : le plus petit montant entre la ligne 1 et la ligne 2